

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 6<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981  
(82<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

3<sup>e</sup> Séance du Mercredi 26 Novembre 1980.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE

1. — Protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4406).

Discussion générale (suite) : MM. H. Age, Autain. — Clôture.  
M. Mattéoli, ministre du travail et de la participation.  
Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 4409).

M. Balmigère.

ARTICLE L. 122-32-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4410).

Amendements identiques n<sup>os</sup> 11 de la commission des affaires culturelles, 1 de M. Chasseguet, 2 de M. Boulay, 36 de M. Evin : MM. Caille, rapporteur de la commission. — L'amendement n<sup>o</sup> 1 n'est pas soutenu.

MM. Boulay, Evin, le ministre. — Rejet, par scrutin, des amendements n<sup>os</sup> 11, 2 et 36.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 12 de la commission et 37 de M. Evin : MM. le rapporteur, Evin, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 122-32-1 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 122-32-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4412).

Amendement n<sup>o</sup> 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 3 de M. Hage et 38 de M. Evin : MM. Hage, Evin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 4 de M. Legrand : MM. Boulay, Hage, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 122-32-2 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 122-32-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4412).

Amendement n<sup>o</sup> 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Boulay. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 122-32-3 du code du travail.

ARTICLE L. 122-32-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4413).

Amendement n<sup>o</sup> 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 122-32-4 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 122-32-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4413).

Amendement n<sup>o</sup> 34 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre, Jean Briane, Evin, Hage. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 17 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 18 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Boulay, Evin. — Rejet.

Amendements n<sup>os</sup> 5 de M. Boulay, 40 de M. Evin, 19 de la commission : MM. Boulay, Evin, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n<sup>os</sup> 5 et 40 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 19.

Amendement n<sup>o</sup> 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du premier alinéa de l'amendement ; rejet du deuxième alinéa.

Adoption de l'ensemble de l'amendement, qui se limite au premier alinéa.

Amendement n<sup>o</sup> 6 de M. Boulay : MM. Boulay, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 35 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n<sup>o</sup> 39 de M. Evin : MM. Evin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 122-32-6 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4416).

Amendement n<sup>o</sup> 21 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendements n<sup>os</sup> 7 de M. Hage et 22 rectifié de la commission : MM. Hage, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 7 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 22 rectifié.

Amendement n<sup>o</sup> 32 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

MM. de Maigret, le président.

Amendement n<sup>o</sup> 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 25 de la commission et 8 de M. Legrand : MM. le rapporteur, Boulay le ministre. — Adoption.  
Adoption du texte proposé pour l'article L. 122-32-6 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 122-32-7 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4417).

Amendements n<sup>os</sup> 42 de M. Gilbert Gantier et 26 de la commission : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Adoption des deux amendements.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 122-32-7 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 122-32-8 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4417).

Adoption du texte proposé (p. 4417).

ARTICLE L. 122-32-9 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4417).

Amendement n<sup>o</sup> 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 122-32-9 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 122-32-10 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4418).

Amendement n<sup>o</sup> 10 de M. Boulay : MM. Boulay, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 30 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 122-32-10 du code du travail, modifié.

APRÈS L'ARTICLE L. 122-32-10 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4418).

Amendement n<sup>o</sup> 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

MM. Hamel, le président.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, modifié.

Article 2. — Adoption (p. 4418).

Après l'article 2 (p. 4419).

Amendement n<sup>o</sup> 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Seconde délibération du projet de loi (p. 4419).

MM. le président, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 4419).

Article 1<sup>er</sup> (p. 4419).

ARTICLE L. 122-32-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4419).

Amendement n<sup>o</sup> 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 2 du Gouvernement : MM. le ministre, Boulay. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail, modifié et de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4419).

Explications de vote :

MM. Gilbert Millet,  
Evin.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4420).

M. Bariani, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

MM. Le Meur,  
Séguin,  
Delehedde,  
Madelin.

Clôture de la discussion générale.

M. Matéoli, ministre du travail et de la participation.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 4425).

Amendement n<sup>o</sup> 1 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 6 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2. — Adoption (p. 4426).

Article 3 (p. 4426).

Amendement n<sup>o</sup> 2 de la commission, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 5 de M. Bariani : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 3 modifié et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n<sup>o</sup> 1 rectifié.

Article 4. — Adoption (p. 4426).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4426).

4. — Dépôt de rapports (p. 4426).

5. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 4427).

6. — Dépôt d'avis (p. 4427).

7. — Ordre du jour (p. 4427).

PRESIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROTECTION DE L'EMPLOI DES SALARIES  
VICTIMES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (n<sup>os</sup> 2021, 2094).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre du travail et de la participation, mes chers collègues, dans la discussion du projet de budget de la santé, j'ai évoqué l'ampleur des accidents du travail — 1 300 000 en 1978 dont 3 000 mortels — et des agressions de toutes sortes qui atteignent les travailleurs dans les entreprises, où sont concentrées toutes les nuisances dont les hommes cherchent à se protéger partout ailleurs. J'ai dénoncé les tragiques et criminelles insuffisances de la prévention et démontré que, lorsqu'il faut punir les responsables patronaux, la justice marche à pas lents et ignore le flagrant délit.

Vous présentez, monsieur le ministre, comme une évidence le fait que moins il y aura de travailleurs blessés, handicapés, frappés par des maladies professionnelles, moins graves seront ces multiples atteintes et plus facilement se résoudra, dans le respect du droit à la vie et à la santé, leur réinsertion.

Mais telle est précisément l'évidence qu'il s'agit de faire entrer dans la réalité et dans la vie des entreprises.

A vous entendre, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, la politique de prévention aurait trouvé une dimension d'une efficacité nouvelle et, ses progrès se révélant décisifs, le temps serait venu en toute logique de compléter la loi du 6 décembre 1976, qui la définit, par une loi nouvelle s'attachant à protéger l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. C'est trop vite conclure et supposer la prévention assurée ou en voie de l'être. Les pré-

tendus progrès de la prévention n'éclatent pas dans les statistiques. Mais surtout, c'est volontairement ignorer l'incapacité de votre projet de protéger l'emploi.

Votre ignorance n'est pas fortuite. En effet, un même irrespect, un même mépris de l'intégrité physique et mentale et de la personnalité des travailleurs expliquent à la fois l'inobservation des lois, l'insuffisance de la prévention et la volonté tenace du patronat de rejeter les travailleurs de la production lorsque leur force de travail de producteur a diminué, fût-ce du fait même de l'emploi. Le patronat est égal à lui-même dans les deux circonstances.

En d'autres termes, vous passez sous silence — mais personne ne s'en étonnera — la loi sacro-sainte du rendement à tout prix et du profit maximum, même au prix de la santé et de la vie des travailleurs.

En ce qui concerne la prévention et le droit à l'emploi, ce sont les rapports sociaux qui sont en cause. C'est ce qui explique et justifie les luttes diversifiées que mènent les travailleurs dans les entreprises pour l'amélioration de leurs conditions de travail, de l'hygiène et de la sécurité. C'est ce qui appelle une réforme profonde de la législation, élaborée avec le concours des travailleurs et de leurs organisations, développant les pouvoirs de ces derniers dans l'entreprise et allant bien au-delà de ce que vous proposez.

J'ai souligné, dans le débat sur le projet de budget de la santé, que le patronat manifeste de plus en plus sa volonté de banaliser les licenciements pour accidents ou maladies. Mais cette volonté se heurte à la lutte de plus en plus résolue des travailleurs. Or vous voulez, par ce projet de loi, démobiliser les travailleurs, semer des illusions en apportant au patronat le secours d'une loi truquée.

Le patronat invoque mensongèrement — les statistiques comparées des pays industriels l'attestent — un mal nouveau : l'absentéisme. Il peut de la sorte réduire avantageusement et impunément les effectifs, « dégraisser », comme il dit, rajointer le personnel prématurément usé par la chaîne ou tout autre travail répétitif, ou de moindre rendement parce que blessé ou mutilé.

Malade, blessé, le travailleur est culpabilisé. Il n'a pas le droit d'être absent. Des pressions de toutes sortes s'exercent à son encontre par des personnes diverses n'ayant souvent rien à voir avec le corps médical et instituent une sorte de chasse odieuse au malade.

Ah, si le patronat pouvait obtenir des travailleurs la condamnation de l'absentéisme, si les travailleurs absents pouvaient être désignés du doigt par leurs compagnons, si patronat et ouvriers encore valides pouvaient se réunir dans un même consensus, celui de l'exploitation renforcée ! Mais les travailleurs et nous, communistes, pensons et agissons autrement.

En septembre dernier, à Peugeot-Sochaux, la direction décide de mettre à l'ordre du jour de l'entreprise le point suivant : « Information sur le licenciement éventuel des personnes fréquemment malades. » Mais la riposte résolue des travailleurs a contraint la direction à déclarer « qu'il était hors de question de licencier les malades... sauf les cas particuliers ». Cette restriction doit faire aujourd'hui singulièrement réfléchir le législateur.

Après avoir licencié des milliers d'intérimaires, échoué dans la tentative de renvoyer les travailleurs immigrés, Peugeot, qui a déjà réduit de plusieurs milliers ses effectifs par contrôle médical, pour accélérer les licenciements, prend les malades pour cibles, afin d'exploiter encore plus le personnel restant.

Peugeot et bien d'autres entreprises ne peuvent qu'être encouragées par les méthodes qu'utilise, notamment à Douai-Cuincy, la direction de la Régie Renault, entreprise nationalisée, qui devrait, cependant, donner l'exemple.

Depuis 1977, 400 salariés de cette entreprise, en arrêt pour maladie constaté par des certificats médicaux, ont été licenciés pour « absence systématique perturbant l'organisation matérielle de l'atelier et nécessitant le remplacement ». Les motifs sont de plus en plus élaborés. Plus de la moitié des licenciés ont engagé une action en dommages-intérêts pour licenciement abusif. Le conseil des prud'hommes ne juge point ou fort lentement faute de moyens, ou bien il renvoie au juge, cependant que la direction de la Régie — le temps travaille pour elle et sert sa volonté tenace de ne pas réintégrer les travailleurs — négocie avec ces derniers, acculés aux difficultés, le prix de leur démission et évite ainsi d'être condamnée. En somme, la direction de la Régie bafoue la loi.

Le patronat local peut se rassurer. L'exploitation renforcée demeure chez Renault, fors l'honneur de l'entreprise nationalisée. Les travailleurs de Renault-Cuincy vous écrivent, monsieur le ministre, à ce sujet, mais tel Ponce Pilate, vous les renvoyez aux prud'hommes.

Les cas sont fréquents, la direction refuse d'affecter ces travailleurs à des postes de travail léger, qui existent dans l'usine. Elle continue même de préciser sur le certificat de travail du licencié : « Préavis de deux mois non effectué », ce qui constitue pour le patronat local, sollicité pour une nouvelle embauche, un code facile à décrypter.

Il faut avoir les moyens d'une grande entreprise pour se permettre autant de conflits avec le personnel. Je le souligne parce que d'aucuns, dans cet hémicycle, prétendent que la réinsertion du travailleur serait dans les grandes entreprises plus aisée, sinon habituelle. L'insécurité et l'arbitraire ne sont pas pour autant moindres dans les petites et moyennes entreprises, où le patronat exerce plus directement sa pression, notamment par le chantage à la survie de l'entreprise.

Pour conclure, j'estime qu'une politique authentique se préoccupant de la réinsertion professionnelle des travailleurs accidentés ou malades exige un développement sans précédent de la politique de prévention.

J'insiste sur la situation des « O.S. », sur la nécessité d'augmenter leur salaire, de réduire la semaine de travail à trente-cinq heures maximum, d'avancer l'âge ouvrant droit à la retraite, de reconnaître leur qualification et la place qu'ils occupent dans la production. Chacun d'eux devrait bénéficier de congés payés supplémentaires lui permettant d'améliorer sa qualification.

Sans tarder, les travailleurs et leurs organisations devraient avoir le droit de décider des conditions de l'organisation de leur travail, de contrôler les cadences, d'intervenir collectivement pour une utilisation plus sûre et plus humaine des équipements. Telles sont les meilleures conditions pour s'engager dans la voie de l'élimination du travail répétitif grâce au progrès de l'automatisation, de la « robotique », de l'informatique.

Le combat, dès à présent engagé par les travailleurs, pour que des rapports tout à fait nouveaux s'instaurent dans l'entreprise entre ouvriers, employés, ingénieurs, cadres, techniciens, pour qu'y prévalent des relations fondées sur le respect des hommes, de leurs compétences et de leur emploi, dans la recherche commune d'un meilleur travail, débouche sur des perspectives historiques d'une tout autre mesure que votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs communistes.)

M. le président. La parole est à M. Aulain.

M. François Aulain. Monsieur le ministre, le texte que vous nous soumettez aujourd'hui apporte des garanties supplémentaires aux salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il constitue, par conséquent, un progrès sensible par rapport à la situation actuelle. Il convient cependant d'être très prudent dans nos appréciations pour trois séries de raisons.

D'abord, ce projet, pourtant sensiblement différent du texte initial et amélioré par les amendements adoptés par le Sénat, reste encore incomplet et trop restrictif.

Ensuite, l'expérience nous a enseigné qu'il ne suffisait pas de disposer d'un bon texte, encore faut-il avoir la volonté de l'appliquer. Or tel n'est pas toujours le cas, vous en conviendrez, monsieur le ministre. En effet, nombreux sont les exemples qui montrent à l'évidence les réticences — pour ne pas dire plus — des entreprises à appliquer certaines dispositions du code du travail.

Enfin, ni les accidents du travail ni les maladies professionnelles ne sont une fatalité ; par conséquent, les véritables mesures dépendent de la prévention et de l'amélioration des conditions de travail.

S'agissant de la prévention, je me bornerai à dénoncer l'exclusion des accidents de trajet du bénéfice des mesures que comporte ce texte et à examiner le rôle qu'il confère aux comités d'hygiène et de sécurité pour la réinsertion dans l'entreprise des accidentés du travail.

Je n'insisterai pas sur les accidents de trajet ; plusieurs intervenants ont déjà abordé ce sujet. Comme Jacques-Antoine Gau, je souligne qu'il est particulièrement injuste qu'ils ne soient pas inclus dans le champ d'application de ce projet de loi. L'assimilation de l'accident de trajet à l'accident de travail constitue un principe général de notre législation sociale. On ne comprend donc pas que ce texte y déroge. On ne saurait en effet, rejeter cette assimilation sans remettre en cause la notion même de protection des salariés contre le risque professionnel.

En ce qui concerne les comités d'hygiène et de sécurité, je rends hommage au Sénat qui, en votant un amendement, a permis de rendre leur consultation obligatoire ou, à défaut, celle des délégués du personnel, avant d'affecter l'accidenté du travail à un nouveau poste adapté à ses capacités. Il faut rappeler, monsieur le ministre, que vous n'étiez pas favorable à cet amendement sous prétexte que cette intervention du comité d'hygiène et de sécurité en matière de réinsertion outrepassait sa mission. Rien ne nous semble plus contestable.

En effet, s'il revient au comité d'hygiène et de sécurité d'enquêter systématiquement sur tout accident grave ou répétitif, on ne voit pas pourquoi il ne serait pas habilité à intervenir dans la procédure de réinsertion dans l'entreprise de tout accidenté du travail atteint d'une incapacité permanente qui lui interdit d'occuper le poste de travail auquel il avait été affecté avant son accident.

De même, comment peut-on s'opposer, comme vous l'avez fait, à l'intervention du comité d'hygiène et de sécurité sous prétexte que celle-ci porte sur des cas individuels, alors que son rôle est précisément d'examiner, sous l'angle de la sécurité, chaque poste de travail ?

Enfin les textes prévoient que, pour assurer sa mission, le comité d'hygiène et de sécurité doit se réunir au moins quatre fois par an, rien ne s'oppose, contrairement à ce que vous avez affirmé, à ce qu'il se réunisse plus souvent, si les circonstances l'exigent, aussi souvent même que des accidentés devront être reclassés. Souhaitons que cette éventualité soit aussi rare que possible !

J'ai regretté, tout à l'heure, que certains textes ne soient pas appliqués. Je ne citerai qu'un seul exemple, particulièrement significatif, celui de la législation qui prévoit une obligation d'emploi des handicapés.

En France, actuellement, plus de un million de personnes handicapées sont en âge de travailler : 300 000 sont réputées inaptes au travail ; 50 000 travaillent en milieu protégé ; plus de 500 000 ont un emploi en milieu ordinaire, mais toutes n'ont pas vraiment réussi leur insertion professionnelle. Environ 30 000, reconnues aptes au travail, n'ont pas trouvé d'emploi et se sont résignées à devenir des assistés sociaux. Le fait que 66 p. 100 des personnes handicapées à la recherche d'un emploi n'en trouvent pas contraste singulièrement avec l'intention affichée par le Gouvernement de privilégier l'insertion professionnelle des handicapés en milieu ordinaire et signe l'échec de votre politique dans ce domaine.

La loi du 23 novembre 1957, qui dispose que tout établissement de plus de dix salariés doit employer 10 p. 100 de handicapés et mutilés de guerre, n'est pas appliquée. Le bilan social produit, chaque année, par les comités d'entreprises de plus de 750 salariés est significatif à cet égard. Le nombre de personnes handicapées effectivement employées dans ces entreprises est très inférieur aux normes fixées par la loi.

Parallèlement, les procédures de reclassement que vous ou vos collègues avez laborieusement mises en place, notamment avec la loi d'orientation pour les handicapés, deviennent de véritables filières de marginalisation.

Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel — Cotorep — qui devraient être un outil privilégié pour orienter les travailleurs handicapés en vue de leur insertion professionnelle, ne sont pas en mesure d'assurer correctement leur mission.

Le décret sur les centres de préorientation n'est toujours pas publié et aucune réponse n'a été fournie aux nombreuses questions que nous avons posées à ce sujet.

Les liaisons avec l'agence nationale pour l'emploi sont particulièrement mauvaises. Le nombre des inspecteurs placiers spécialisés est nettement insuffisant. Les établissements spécialisés sont peu nombreux et mal répartis. La création d'ateliers protégés dans les entreprises comporte de graves risques parmi lesquels celui de donner naissance à un nouveau système d'exploitation.

Mais n'oublions pas que l'objectif prioritaire doit être la suppression des conditions favorables à l'apparition des accidents du travail. Or, là encore, il faut bien constater une application insuffisante des textes et la persistance de mauvaises conditions de travail.

Les dernières statistiques, celles de 1978, font apparaître que pour 13 708 109 salariés du régime général, il y a eu 1 166 000 accidents du travail, dont 136 797 ont entraîné une incapacité permanente.

Cette situation a de nombreuses causes. D'abord, l'inobservation dans les entreprises des nombreux règlements destinés à protéger les travailleurs contre les accidents et à améliorer leur sécurité. C'est ainsi que récemment, dans ma circonscription, une jeune femme a perdu une main car la presse sur laquelle elle travaillait n'était pas munie du volet de sécurité alors même que la réglementation sur les presses est particulièrement stricte.

De telles infractions criminelles ont pour origine l'esprit de compétitivité et la recherche du profit maximum. Il est moins coûteux, en effet, de réparer les dommages causés par un accident du travail ou de payer les amendes prévues en cas d'infraction que de respecter les normes de sécurité.

En outre, le Gouvernement ne s'est jamais doté des moyens nécessaires à la lutte contre cette fraude. J'ai là des chiffres qui sont éloquentes à cet égard. Sur 166 431 infractions constatées en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, seulement 17 822 ont été suivies de mise en demeure, 1 213 relevées par

procès-verbal, 252 ont entraîné une condamnation, 730 une amende, dont 492 au-dessous du taux maximum. Mais devons-nous nous étonner quand on connaît le nombre notablement insuffisant d'inspecteurs du travail qui, malgré une circulaire ministérielle récente leur recommandant la vigilance en matière de sécurité du travail, voient leur temps absorbé par les conflits du travail toujours plus nombreux en raison de la politique que vous menez, monsieur le ministre, en matière de licenciement ? Quand on sait qu'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité dans tous les établissements où il devrait y en avoir et que les membres de ces comités ne peuvent se déplacer librement dans la plupart des entreprises, on mesure mieux le chemin qui reste à parcourir, le fossé qui sépare les intentions de la réalité. Car pour mettre en œuvre une politique de prévention, il faut s'en donner les moyens.

Or — et ce n'est qu'un exemple — tous les décrets d'application de la loi du 6 décembre 1976 sur la prévention des accidents du travail ne sont toujours pas publiés, et, quand ils le sont, ils restent souvent inappliqués.

Les mêmes observations pourraient être faites en ce qui concerne l'aménagement des conditions de travail : il faudrait en effet évoquer toute la réglementation qui vise à limiter la durée du travail. La longueur de la journée ou de la semaine de travail constitue un facteur essentiel dans la dégradation de la santé des travailleurs, les rendant plus vulnérables à la survenue d'un accident du travail et favorisant la multiplication de ces accidents.

Malgré une réduction sensible des horaires de travail au cours des dernières années, on trouve encore dans certaines activités ou à une certaine période de l'année, des salariés hommes ou femmes, jeunes ou moins jeunes, qui effectuent dix, douze ou quinze heures par jour, soixante-quinze à quatre-vingts par semaine, qui ne disposent pas de onze ou douze heures de repos quotidien ou de vingt-quatre heures de repos hebdomadaire, et qui ne prennent pas leurs congés annuels. Dans ce domaine, pourtant, les textes existent. Il suffit de les faire appliquer.

Enfin, il est un autre problème où la prévention devrait s'exercer : ce sont les cadences et les rythmes de travail ; malheureusement, là aussi, on est bien obligé de constater que rien n'est fait.

Protéger les travailleurs contre les accidents du travail, ce n'est pas seulement faire voter des textes pour se donner bonne conscience, c'est aussi se donner le moyen de les appliquer et, malheureusement, on doit se rendre à l'évidence : sur ce point, votre politique a échoué.

Face à ce bilan, ce texte pèse donc bien peu et c'est pourquoi les socialistes attendent des faits pour vous juger. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Mesdames, messieurs, je ne répondrai que très brièvement aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale, me réservant de revenir sur certains points particuliers lors de l'examen des amendements.

Notre projet de loi ne prétend pas régler tous les problèmes ni supprimer, comme par miracle, dès demain, les accidents du travail ou les maladies professionnelles. Dans ce domaine comme dans bien d'autres, il faut accepter d'avancer par étapes. Ce texte représente une étape après d'autres, il devrait permettre d'enregistrer des progrès, comme ce fut le cas, notamment, de la loi de 1976.

Un orateur s'est étonné qu'il ait fallu attendre 1980 pour qu'on se préoccupe de la réinsertion des accidentés du travail dans les entreprises. Et j'ai eu le sentiment que dans son esprit l'initiative gouvernementale était liée — ce n'est pas moi qui ait évoqué le problème — à des élections prochaines.

**M. Claude Evin.** Cela n'a jamais été dit !

**M. le ministre du travail et de la participation.** Je regrette, mais l'on a parlé d'un texte hâtivement en vue d'élections prochaines.

Or de hâte, il n'y en pas eu puisque ce projet est en préparation depuis 1978. Il a été très longuement examiné par le conseil supérieur de prévention des risques professionnels comme il était normal qu'il le fût. Ce conseil supérieur comprend en son sein les partenaires sociaux, et en particulier les syndicats. D'une manière générale, on considère que cet organisme travaille bien et efficacement, qu'il siège en assemblée plénière ou, et c'est le cas le plus fréquent, qu'il se scinde en groupes de travail.

On pouvait effectivement ne pas attendre 1980 pour avoir l'idée d'organiser le maintien des accidentés du travail dans leur entreprise ou leur réinsertion dans le milieu professionnel. Et puisque, apparemment, nous n'avions pas à attendre davantage pour franchir cette étape, pourquoi ne l'avons-nous pas fait ? On peut

aussi se demander pourquoi d'autres ne l'ont pas fait avant nous. Lorsqu'on sait qu'en 1956 il y avait un accidenté pour huit salariés et 1 010 000 accidents du travail avec arrêt de travail pour 8 500 000 salariés, alors qu'il y a aujourd'hui un accident pour treize salariés, on peut se demander pourquoi le gouvernement de l'époque n'a pas pris les initiatives qui sont les nôtres aujourd'hui. On pouvait attendre de lui qu'il fasse preuve de cette imagination dont, aux yeux de certains, le Gouvernement actuel serait dépourvu.

Telles sont les brèves observations que je voulais présenter dès maintenant, mais si cela est nécessaire, je répondrai longuement aux questions qui me seront posées dans la discussion des amendements.

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré au chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail une section V-I rédigée comme suit :

« Section V-I. — Règles particulières aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

« Art. L. 122-32-1. — Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail autre qu'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie ainsi que, le cas échéant, pendant le délai d'attente et la durée du stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle que, conformément à l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 323-11, doit suivre l'intéressé.

« La durée des périodes de suspension est prise en compte pour la détermination de tous les avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise.

« Art. L. 122-32-2. — Au cours des périodes de suspension l'employeur ne peut résilier le contrat de travail à durée indéterminée que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé non liée à l'accident ou à la maladie, soit de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif non lié à l'accident ou à la maladie, de maintenir ledit contrat.

« Il ne peut résilier le contrat de travail à durée déterminée que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé non liée à l'accident ou à la maladie, soit d'un cas de force majeure.

« Toute résiliation du contrat de travail prononcée en méconnaissance des dispositions du présent article est nulle.

« Art. L. 122-32-3. — Les dispositions de l'article L. 122-32-1 ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée.

« Toutefois, lorsque ce contrat comporte une clause de renouvellement, l'employeur ne peut, au cours des périodes définies au premier alinéa dudit article, refuser le renouvellement que s'il justifie d'un motif réel et sérieux, étranger à l'accident ou à la maladie. A défaut il devra verser au salarié une indemnité correspondant au préjudice subi. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant des salaires et avantages que le salarié aurait reçus jusqu'au terme de la période suivante de validité du contrat prévue par la clause de renouvellement.

« Art. L. 122-32-4. — A l'issue des périodes de suspension définies à l'article L. 122-32-1, le salarié, s'il y est déclaré apte par le médecin du travail, retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

« En aucun cas les conséquences de l'accident ou de la maladie ne devront entraîner pour l'intéressé une perte de promotion ou un retard dans son avancement au sein de l'entreprise.

« Art. L. 122-32-5. — Si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre, à l'issue des périodes de suspension, l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches assumées dans l'entreprise et après avis du comité d'hygiène et de sécurité, ou, à défaut, des délégués du personnel, un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.

« Les transformations de postes peuvent donner lieu à attribution d'une aide financière de l'Etat dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 323-9.

« L'employeur ne peut prononcer le licenciement que s'il justifie soit de l'impossibilité où il se trouve de proposer un emploi dans les conditions prévues ci-dessus, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions.

« S'il prononce le licenciement, l'employeur doit respecter les procédures prévues à la section II du présent chapitre en cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur.

« Art. L. 122-32-6. — La rupture du contrat de travail dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 122-32-5 ouvre droit, pour le salarié, sauf en cas de refus de l'emploi proposé, non fondé sur une modification substantielle du contrat, à une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 122-8, ainsi qu'à une indemnité de licenciement égale au double de l'indemnité prévue à l'article L. 122-9.

« L'indemnité compensatrice susmentionnée bénéficie du super-privilège prévu à l'article L. 143-10.

« Un décret fixera les conditions suivant lesquelles les caisses de sécurité sociale consentiront aux entreprises de moins de 100 salariés des avances remboursables pour le versement des indemnités prévues au premier alinéa de cet article.

« Art. L. 122-32-7. — Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-4 ou des premier et troisième alinéas de l'article L. 122-32-5 le tribunal saisi peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 122-32-6.

« Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 122-32-5, il est fait application des dispositions prévues par l'article L. 122-14-4 pour le cas de non-observation de la procédure requise.

« Art. L. 122-32-8. — Les indemnités prévues aux articles L. 122-32-6 et L. 122-32-7 sont calculées sur la base du salaire moyen qui aurait été perçu par l'intéressé au cours des trois derniers mois s'il avait continué à travailler au poste qu'il occupait avant l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie professionnelle.

« Pour le calcul de ces indemnités, la notion de salaire est définie par le taux personnel, les primes, les avantages de toute nature, les indemnités et les gratifications qui composent le revenu.

« Art. L. 122-32-9. — Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 122-32-5 et des articles L. 122-32-6 à L. 122-32-8 ne sont pas applicables lorsque le salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée.

« Si l'employeur justifie qu'il se trouve dans l'impossibilité de proposer un emploi, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-32-5, au salarié titulaire d'un tel contrat, ou si le salarié refuse un emploi offert dans ces conditions, l'employeur est en droit de demander la résolution judiciaire du contrat. La juridiction saisie prononce la résolution après vérification des motifs invoqués et fixe le montant de la compensation financière due au salarié.

« En cas de résiliation du contrat par l'employeur en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-4, du troisième alinéa de l'article L. 122-32-5 ou du second alinéa du présent article, le salarié a droit à une indemnité correspondant au préjudice subi. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant des salaires et avantages qu'il aurait reçus jusqu'au terme de la période en cours de validité de son contrat.

« Art. L. 122-32-10. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables en cas de rechute d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle contractée au service d'un employeur autre que celui auquel le salarié est lié par son contrat. Il en est de même en cas de première constatation d'une maladie professionnelle contractée au service d'un autre employeur.

« Afin de pallier les défaillances des entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité de verser les indemnités prévues aux articles L. 122-32-6 et L. 122-32-7, il est créé un fonds de solidarité constitué par une cotisation patronale venant s'ajouter à la cotisation d'accident du travail de l'employeur ou de la branche d'activité. Un décret détermine le montant de cette cotisation supplémentaire. »

La parole est à M. Balmigère, inscrit sur l'article.

**M. Paul Balmigère.** Le membre de phrase : « autre qu'un accident de trajet » — dans le texte proposé pour l'article L. 122-32-1 du code du travail — a soulevé les protestations de tous les syndicats, de la fédération nationale des mutilés du travail et des associations de travailleurs handicapés, car il exclut 150 000 travailleurs du bénéfice de la loi. Mais cela va bien au-delà du simple maintien de l'emploi de la victime d'un accident de trajet.

Depuis des années, le C. N. P. F. demande que soient dissociées la cotisation et la couverture des accidents de trajet, des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il s'agirait en fait de revenir à plus de cinquante années en arrière.

Sans doute, monsieur le ministre, vous nous objecterez que les accidents de trajet ne sont pas exclus des dispositions de la protection des salariés victimes des accidents de travail et que la loi de 1946 reste intacte.

Objectivement, les termes « autre qu'un accident de trajet » réjouiront les dirigeants du C. N. P. F. qui considéreront qu'une fois de plus le Gouvernement a permis d'ouvrir une brèche dans la prise en charge des accidents de trajet au titre des accidents de travail qui existe depuis 1946.

La raison d'ordre juridique, la raison d'équité que vous invoquez pour dissocier les victimes d'accidents de trajet des victimes d'accidents du travail ne résisteront pas à l'expérience de l'application des dispositions de la loi de 1946.

Il serait pour le moins curieux, monsieur le ministre, que les employeurs, qui invoquent l'organisation du ramassage de travailleurs pour obtenir un dégrèvement sur leurs cotisations de sécurité sociale, oublient tout à coup leurs responsabilités quand il s'agit de réinsérer un travailleur malade.

Une définition claire et précise, un contrôle très strict dans la reconnaissance des accidents de trajet ainsi que la jurisprudence sont des garanties suffisantes contre les abus.

La mobilité de la main-d'œuvre est un fait courant. Votre texte rendrait les travailleurs responsables de l'éloignement du domicile par rapport au lieu de travail. Il ne faut pas oublier que des milliers de travailleurs se rendent à leur travail grâce aux transports collectifs mis en place par les employeurs ou sont contraints par ceux-ci d'utiliser leurs moyens de transport personnels pour effectuer des travaux au domicile de particuliers.

Votre texte aggraverait les insuffisances de la loi d'orientation sur l'insertion professionnelle des handicapés, alors que l'effort de l'Etat dans ce domaine est minime. Il porterait un coup à la garantie du droit au travail, à l'égalité pour tous les travailleurs.

Vous savez bien que le quota des emplois réservés aux handicapés dans les entreprises et dans la fonction publique non seulement n'est pas respecté mais encore est insuffisant.

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons que les mots : « tout autre que l'accident de trajet », soient supprimés de l'article L. 122-32-1. Le maintien de ce membre de phrase serait inhumain et nous ferait revenir à un passé révolu. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

#### ARTICLE L. 122-32-1 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques n° 11, 1, 2 et 36.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Boulay et M. Claude Evin ; l'amendement n° 1 est présenté par M. Chasseguet ; l'amendement n° 2 est présenté par M. Boulay et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 36 est présenté par MM. Claude Evin, Autain, Bêche, Delchède, Gau, Pignon, Le Pensac et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-1 du code du travail, supprimer les mots : « autre qu'un accident de trajet ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** L'amendement n° 11 a précisément pour but d'intégrer parmi les bénéficiaires de ce texte les travailleurs victimes d'un accident de trajet.

J'ai l'impression que tout a été dit sur la justification de cet amendement.

J'ai pris connaissance de celui qu'a présenté M. Sallenave, rapporteur du projet de loi devant le Sénat, j'ai entendu les arguments que celui-ci a développés en séance publique, et ceux que vous avez opposés aux siens, monsieur le ministre.

Il n'est pas possible de dissocier les caractéristiques d'un accident de trajet des conditions de travail générales à l'intérieur d'une entreprise. J'ai constaté, et j'en suis désolé, que la critique de cet amendement n'est qu'un réquisitoire contre un acquis de notre législation sociale.

Vouloir s'opposer à l'intégration parmi les bénéficiaires de ce texte des travailleurs victimes d'un accident de trajet me semble un recul, une ablation, et doit, par là même, être condamné.

J'ajoute, monsieur le ministre, que la totalité des organisations syndicales sont favorables à cet amendement et que, dans l'hypothèse où il serait rejeté, il s'inscrirait tout naturellement dans l'une des revendications auxquelles vous auriez à faire face à court terme.

**M. Bertrand de Malgret.** C'est une menace !

**M. René Caille, rapporteur.** Si vous acceptiez l'amendement n° 11, vous éviteriez, monsieur le ministre, le risque d'un conflit qui ne peut être négligé compte tenu de l'unanimité qui se fait sur le bien-fondé de notre proposition.

**M. le président.** L'amendement n° 1 n'est pas défendu.

La parole est à M. Boulay pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Daniel Boulay.** La disposition proposée par le Gouvernement est un exemple supplémentaire de la remise en cause des acquis de notre législation sociale à laquelle se livre le Gouvernement depuis plusieurs années, ainsi que nous l'avons montré au cours du précédent débat.

Compte tenu de la gravité de cette disposition, nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 2.

**M. le président.** La parole est à M. Evin, pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Claude Evin.** Je constate qu'une certaine unanimité s'est faite, y compris d'ailleurs dans cette assemblée, et j'espère qu'elle se manifestera lors du vote, contre l'exclusion des victimes d'accidents de trajet. Les organisations syndicales, de multiples associations, et notamment la fédération nationale des mutilés du travail, demandent que l'on revienne sur cette disposition.

M. le ministre du travail et de la participation nous expliquera sans doute, comme il l'a fait en commission, que son texte n'enlève rien à la protection sociale, mais, au contraire, l'améliore. Cet argument est, à mon avis, assez spécieux.

Je considère, avec bien d'autres collègues, que si les accidents de trajet n'étaient pas pris en compte par la loi, il s'agirait d'une remise en cause d'un acquis de la législation sociale, une de plus qui s'ajouterait à toutes celles que nous dénonçons depuis quarante-huit heures.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande instamment d'adopter notre amendement qui a reçu l'accord de la commission et qui correspond à la volonté de plusieurs groupes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Je ne peux pas accepter qu'on affirme que le texte du Gouvernement remet en cause des acquis sociaux, car cela n'est pas vrai.

**M. Jean Delaneau.** Très bien !

**M. Marc Lauriol.** Au contraire, il les augmente !

**M. le ministre du travail et de la participation.** J'irai même jusqu'à dire que ce projet de loi consiste à ajouter de nouvelles protections à celles qui existent déjà.

En ce qui concerne la responsabilité financière de l'employeur au regard de l'accident de trajet, rien ne sera changé si ce texte est adopté.

Ce qui est en cause, c'est le reclassement professionnel de certaines victimes d'accidents du travail : c'est là qu'est le débat et non ailleurs. Je ne sais si vous l'avez remarqué, mais les mesures contenues dans ce projet de loi ont un caractère en quelque sorte dissuasif. Il s'agit, en les contraignant à guérir, d'obtenir des employeurs qu'ils prennent davantage les accidents de travail afin d'éviter de devoir conserver sa validité au contrat de travail et de réinsérer un accidenté du travail, le cas échéant après lui avoir dispensé une nouvelle formation professionnelle ou avoir modifié son poste de travail pour l'adapter aux nouvelles possibilités de cet employé. Les mesures si seront imposées aux employeurs en cas d'accidents de travail visent à développer leur souci de prévenir de tels accidents.

J'indique au passage, en réponse à une remarque qui a été faite il y a quelques instants, que lorsqu'un employeur envoie ses salariés effectuer des travaux à domicile, il va de soi que si un accident survient, il sera considéré comme un accident de travail et non comme un accident de trajet.

Le premier point est donc d'obtenir que l'employeur cherche à améliorer la prévention au sein de son entreprise plutôt que d'avoir à faire face à la réinsertion d'un ouvrier blessé ou atteint par une maladie professionnelle.

Mais, me dit-on, l'accident de trajet peut être apparenté, d'une certaine façon, à l'accident du travail car, souvent, il est dû à une fatigue liée au travail de l'intéressé. Je ne nie pas que cela puisse être vrai. Mais alors il faudrait faire un choix entre les accidents de trajet.

Ainsi, lorsqu'un salarié tombe dans son escalier le matin alors qu'il part à son travail, c'est un accident de trajet ; de même, s'il est renversé par une voiture alors qu'il n'est pas du tout en cause ou si, lorsqu'il se trouve dans sa voiture ou sur sa motocyclette, il est victime d'un accident causé par un autre conducteur imprudent, c'est encore un accident de trajet. L'employeur peut-il être considéré comme responsable de cet accident et donc contraint d'en faire réparation ?

Encore une fois, il n'est pas question de revenir en quoi que ce soit sur ce qui est acquis. Il s'agit simplement de savoir si nous allons, oui ou non, obliger l'employeur à réparer un dommage dont il n'est en aucun cas responsable. Cela n'est pas

indifférent, car l'aménagement d'un nouveau poste de travail dans une usine est une opération qui peut être extrêmement complexe et, le cas échéant, extrêmement coûteuse.

Que l'on impose un tel aménagement à l'employeur dans le cas où l'accident se produit dans l'usine, puisqu'il est alors tenu pour responsable, je le comprends parfaitement et je suis tout prêt à continuer d'adhérer à cette idée — vous constaterez d'ailleurs tout à l'heure que j'insisterai sur ce point. Mais que l'on veuille obliger l'employeur à réparer, sur le coût de l'entreprise, c'est-à-dire finalement sur l'ensemble du personnel, un accident dont il n'est en aucun cas responsable, cela ne me paraît être ni de l'intérêt de l'entreprise, ni, par conséquent, de celui des salariés, car je crois qu'on ne peut pas continuer à séparer sans cesse l'intérêt de l'entreprise et celui des salariés.

**M. Paul Balmigère.** Mais si !

**M. le ministre du travail et de la participation.** Les deux intérêts sont liés.

**M. Gilbert Gontier.** Très bien !

**M. le ministre du travail et de la participation.** Pour répondre sur un point précis qui a été évoqué par l'un des intervenants, je ferai observer que la sécurité sociale indemnise déjà les deux types d'accident de deux façons différentes. Lorsqu'il s'agit d'un accident du travail, l'employeur est considéré comme responsable et, si les accidents du travail se multiplient dans l'entreprise, l'employeur est sanctionné par l'augmentation des cotisations qu'il paie pour se couvrir de cette responsabilité. Au contraire, la cotisation relative à la couverture du risque d'accident de trajet est forfaitaire et reste inchangée quel que soit le nombre des accidents de trajet dont sont victimes les salariés d'une entreprise.

J'ajoute que les partenaires sociaux eux-mêmes ont traité différemment les deux types d'accident dans un accord du 10 décembre 1977 — ce n'est pas vieux — annexé à la loi sur la mensualisation. En effet, ils ont prévu un délai de carence pour les accidents de trajet, alors que, à l'inverse, ils n'en ont pas prévu pour les accidents du travail. Ce n'est donc pas le Gouvernement qui invente tout d'un coup une différence entre accident de trajet et accident de travail. Cette différence existe déjà dans les deux domaines que je viens d'évoquer et nous nous sommes bornés à replacer les responsabilités là où elles se trouvent. Autant nous insistons sur la responsabilité de l'employeur lorsqu'elle est vraiment engagée, autant nous estimons normal qu'elle ne soit pas invoquée lorsque, effectivement, celui-ci n'est pas responsable de l'accident.

Enfin, je rappellerai — mais c'est là un argument annexe par rapport aux trois précédents — que le risque d'accident de trajet est naturellement aveugle et complètement indépendant de la taille de l'entreprise, au contraire de ce qui se passe d'ordinaire pour les accidents du travail, et que dans ces conditions les petites et moyennes entreprises risquent d'être plus pénalisées que les grandes par la disposition proposée. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Evin, pour répondre au Gouvernement.

**M. Claude Evin.** Je constate, monsieur le ministre, votre détermination à refuser de prendre en compte un amendement qui, je le répète, a pourtant été considéré avec faveur par nombre de nos collègues.

Je répondrai à deux des arguments que vous avez avancés. Selon vous, ce projet doit permettre le reclassement et la réinsertion professionnelle des salariés victimes d'accidents du travail. Mais, dès le premier article, il apporte déjà des restrictions ! C'est d'ailleurs, comme nous l'avons souligné dans la discussion générale, sa nature même : il fait un pas en avant, et revient aussitôt en arrière. Il donne l'illusion d'apporter des garanties aux accidentés du travail, alors que nombre d'entre eux — ceux qui seront victimes d'un accident de trajet — ne seront pas concernés.

Ainsi, dès le premier article, vos explications vont dans le sens d'une restriction. *(Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

**M. Marc Lauriol.** C'est faux, ce n'est pas une restriction.

**M. Emmanuel Hamel.** Responsabilité, et non restriction !

**M. Claude Evin.** Vous affirmez par ailleurs, monsieur le ministre, qu'il existe des accidents de trajet dont la responsabilité n'est pas imputable à l'employeur. C'est vrai. Mais si, au regard de la sécurité sociale, le législateur a assimilé l'accident de trajet à n'importe quel accident du travail ou à une maladie professionnelle, c'est précisément parce qu'il est très difficile de déterminer ce qui est imputable aux conditions de travail ou à toute autre cause.

Parler, comme vous l'avez fait, du salarié qui tombe dans un escalier ou qui est victime d'un accident de voiture dont il n'est pas directement responsable, est significatif du « pinaillage » — vous excuserez le mot — auquel risque de donner lieu l'interprétation de la loi que nous débattons aujourd'hui. *(Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

C'est malheureusement de ce « pinaillage »...

**M. Emmanuel Hamel.** Oh !

**M. Marc Lauriol.** Vous êtes à court de vocabulaire !

**M. Claude Evin.** ... que nombre d'accidentés du travail pâtiront demain.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements n<sup>os</sup> 11, 2 et 36.

**M. Paul Balmigère.** Nous verrons qui va se déjuger !

**M. Marc Lauriol.** Lorsque vous aurez détruit les entreprises, que ferez vous des salariés ?

**M. Emmanuel Hamel.** Nous ne nous déjugeons pas, nous sommes logiques !

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 11, 2 et 36.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	475
Nombre de suffrages exprimés .....	475
Majorité absolue .....	238
Pour l'adoption .....	200
Contre .....	275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Paul Balmigère.** L'Assemblée se déjuge !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 12 et 37.

L'amendement n<sup>o</sup> 12 est présenté par M. Caille, rapporteur, et M. Evin ; l'amendement n<sup>o</sup> 37 est présenté par MM. Evin, Autain, Bèche, Delchède, Gau, Pignion, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-1 du code du travail par la nouvelle phrase suivante : « Le salarié bénéficie d'une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 12.

**M. René Caille, rapporteur.** Cet amendement, dû à l'initiative de M. Evin, a été adopté par la commission.

Je laisse à M. Evin le soin de le soutenir.

**M. le président.** La parole est à M. Evin, pour soutenir les amendements n<sup>os</sup> 12 et 37.

**M. Claude Evin.** Si l'on veut qu'il y ait une réelle réinsertion des accidentés du travail, ceux-ci doivent bénéficier en priorité de la formation professionnelle.

On pourra me rétorquer qu'à force d'allonger la liste des bénéficiaires prioritaires on ne saura plus demain qui doit profiter d'abord de la formation professionnelle. Ce serait cependant une bonne mesure, qui est d'ailleurs réclamée par les organisations syndicales et la fédération nationale des mutilés du travail, que de donner une priorité aux accidentés du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 12 et 37.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. Emmanuel Hamel.** La majorité suit son vote !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-1 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

*(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Il est adopté par la majorité !

**M. Paul Balmigère.** Par une majorité qui se déjuge !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie !

## ARTICLE L. 122-32-2 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Caille, rapporteur, et M. Delalande ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-2 du code du travail, après les mots : « faute grave de l'intéressé », supprimer les mots : « non liée à l'accident ou à la maladie ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de M. Delalande.

Notre collègue, ainsi qu'il l'a expliqué dans son intervention cet après-midi, a pensé qu'il ne convenait pas, dans une société de responsabilité, de faire bénéficier l'auteur d'une faute grave des avantages prévus par ce texte, si cette faute a provoqué l'accident.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 3 et 38.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Hage et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 38 est présenté par MM. Evin, Autain, Bèche, Delehedde, Gau, Pignion, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. — A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-2 du code du travail, supprimer les mots : « ... soit de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif non lié à l'accident ou à la maladie, de maintenir ledit contrat ».

« II. — En conséquence, après les mots : « ... s'il justifie... », supprimer le mot : « ... soit... »

La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. George Hage.** En supprimant ce membre de phrase, nous entendons interdire au patronat d'invoquer et d'inventer des motifs variés pour obtenir le licenciement du travailleur.

En d'autres termes, il s'agit de limiter l'arbitraire patronal et de défendre le droit du travailleur malade ou blessé à sa réinsertion professionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. Evin, pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. Claude Evin.** Ainsi que je l'ai indiqué il y a quelques instants, nous sommes en pleine interprétation des conséquences des accidents du travail.

Le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-2 du code du travail laisse à l'employeur les moyens de refuser la réinsertion du travailleur et lui offre ainsi une échappatoire qui vide le projet de loi de toute sa substance. Il est inacceptable qu'un texte dont l'objet est d'élargir la protection des salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles prévienne simultanément les conditions dans lesquelles le patronat n'aura pas à appliquer les dispositions que nous adoptons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** La commission a estimé qu'il était parfaitement envisageable qu'après avoir honnêtement recherché toutes les possibilités de reclassement, un employeur soit dans l'impossibilité de maintenir le contrat. Il ne faut pas laisser croire que les employeurs sont systématiquement malhonnêtes quand ils invoquent une impossibilité. Elle a donc repoussé ces amendements.

**M. Jean Briane.** Elle a bien fait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Il est conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 3 et 38.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Caille, rapporteur et M. Delalande ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-2 du code du travail, après les mots : « faute grave de l'intéressé », supprimer les mots : « non liée à l'accident ou à la maladie ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que le précédent amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Il est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

**M. Georges Hage.** Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-2 du code du travail, supprimer les mots : « soit d'un cas de force majeure ».

« II. — En conséquence, après les mots : « s'il justifie », supprimer le mot : « soit ».

La parole est à M. Boulay.

**M. Daniel Boulay.** Je crois qu'il y a une erreur d'impression dans le texte de cet amendement qui devrait porter sur l'article L. 122-32-3 et non sur l'article L. 122-32-2.

**M. le président.** La notion de force majeure ne figure pas dans l'article L. 122-32-3. Votre amendement est bien à sa place.

La parole est à M. Hage, pour défendre cet amendement n° 4.

**M. Georges Hage.** La justification de notre désir de supprimer la référence à la notion de force majeure pour les contrats à durée déterminée est la même que celle que j'ai développée tout à l'heure à propos de notre amendement relatif aux contrats à durée indéterminée.

**M. Jean Delaneau.** Il aura le même sort !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est également hostile à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-2 du code du travail, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLE L. 122-32-3 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Caille, rapporteur, et M. Delalande ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-3 du code du travail, après les mots : « motif réel et sérieux », supprimer les mots : « étranger à l'accident ou à la maladie ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Notre proposition répond à des motivations identiques à celles que j'ai invoquées pour les amendements n° 13 et 14.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** L'avis du Gouvernement est différent de ceux que j'ai exprimés à propos des deux amendements de la commission, à l'article L. 122-32-2. De prime abord, l'amendement n° 15 semble être la suite logique des précédents, mais une différence apparaît dès que l'on y regarde de plus près.

En effet, si les suppressions opérées à l'article L. 122-32-2 élargissent la notion de faute grave aux cas où celle-ci est directement à l'origine de l'accident, nous sommes, avec l'article L. 122-32-3, dans l'hypothèse où le salarié n'a pas commis de faute grave. Son contrat doit donc être normalement suspendu, y compris pendant la période de renouvellement. Certes, il est toujours loisible à l'employeur de ne pas renouveler le contrat, mais à condition de s'appuyer sur un motif autre que l'accident. Il ne peut pas, en particulier, refuser le renouvellement en invoquant l'impossibilité dans laquelle se trouve le salarié d'occuper son poste à cause de l'accident. Or, en adoptant cet amendement, vous lui accorderiez cette faculté, puisque l'accident deviendrait évidemment un « motif réel et sérieux ».

Alors que les amendements précédents concernaient les titulaires de contrat à durée indéterminée celui-là intéresse les détenteurs de contrats à durée déterminée comportant une clause de renouvellement. En cas d'accident ils risqueraient de ne jamais bénéficier de la suspension du contrat pendant la période de renouvellement.

Pour expliquer clairement ma position je prends un exemple. Un travailleur, qui dispose d'un contrat à durée déterminée de six mois, est sérieusement accidenté à la fin du cinquième mois. Il est alors placé en indisponibilité pour une période plus longue que celle restant à courir dans le cadre de son contrat. Si l'accident devient un motif de non-renouvellement, un mois plus tard l'intéressé sera démuné.

Or nous souhaitons qu'il continue de se passer quelque chose pendant cette période d'incapacité et c'est pourquoi je vous suggère, monsieur le rapporteur, de retirer cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Malgré votre courtoisie, à laquelle je suis sensible, monsieur le ministre, et malgré la qualité de vos arguments, mes sentiments ne peuvent intervenir en la matière.

Cet amendement a été adopté par la commission et je dois m'en tenir à ma fonction de rapporteur. A moins de réunir la commission — avec le succès que vous imaginez à cette heure — pour lui poser la question, je ne peux que le maintenir.

**M. Emmanuel Hamel.** A votre grand regret, nous l'avons compris, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Boulay.

**M. Daniel Boulay.** Le groupe communiste votera contre cet amendement, qui aggrave le texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-3 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 122-32-4 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-4 du code du travail le nouvel alinéa suivant :

« Les conséquences de l'accident ou de la maladie professionnelle ne peuvent entraîner pour l'intéressé aucun retard de promotion ou d'avancement au sein de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme. La rédaction que nous proposons nous paraît plus claire, et donc plus efficace que le texte initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement approuve cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-4 du code du travail, modifié par l'amendement n° 16.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 122-32-5 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail, substituer aux mots : « est tenu de lui proposer », les mots : « ne peut procéder à son licenciement qu'après avoir recherché, » ;

« II. — Dans le même alinéa, après les mots : « délégués du personnel », insérer les mots : « s'il dispose d' ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Les articles L. 122-32-4 et L. 122-32-5 proposés par le projet constituent une innovation importante et tout à fait heureuse dans notre droit du travail. En effet, il n'existe actuellement aucune règle de droit imposant la réinsertion des salariés victimes d'accidents du travail au sein de leur propre entreprise.

Quant à la jurisprudence, elle ne limite en aucune façon le droit, pour l'employeur, de rompre le contrat à la suite d'un accident du travail : elle se contente de lui imputer la rupture et de le condamner au paiement d'une indemnité de licenciement.

Le principe nouveau qui est au cœur du projet — le reclassement au sein de l'entreprise d'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle — doit donc être pleinement approuvé.

Cependant la mise en œuvre de ce principe, lorsque le salarié a été jugé inapte à reprendre son ancien emploi, soulève quelquefois de grandes difficultés. Le reclassement sera épineux dans tous les cas autres que ceux de salariés d'entreprises importantes qui disposent d'un éventail d'emplois suffisamment large et diversifié. Il est évident que si un accident survient chez Renault ou à Air France, un poste de travail pourra être dégagé pour le reclassement de l'ouvrier ou de l'employé accidenté.

**M. Georges Hage.** Vous vous faites des illusions !

**M. Gilbert Gantier.** Vous permettez, mon cher collègue, que j'expose mon amendement.

**M. Georges Hage.** Je dis simplement que vous entretenez des illusions !

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Gantier, vous avez seul la parole.

**M. Gilbert Gantier.** Merci, monsieur le président !

Les petites entreprises, au contraire, éprouveront de grandes difficultés à satisfaire à la lettre l'obligation qui leur est faite, c'est-à-dire procurer un emploi aussi proche que possible de l'ancien au besoin par mutations et transformations de postes, aussi onéreuses soient-elles. Certains de mes collègues l'ont d'ailleurs souligné.

Certes, l'entreprise qui sera dans l'incapacité de satisfaire à ces conditions pourra tenter d'apporter la preuve négative qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de remplir l'obligation. Mais il s'agit d'une preuve négative, toujours extrêmement difficile à établir en droit.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est vrai !

**M. Gilbert Gantier.** De ce fait, de nombreuses entreprises seront désarmées par la rigueur de la nouvelle législation.

Tout se passe en réalité comme si l'on avait voulu établir, à l'encontre de l'employeur, une présomption d'existence, au sein de l'entreprise, de l'emploi de remplacement approprié aux capacités du salarié concerné.

Mais il paraît douteux que la rigueur du dispositif ait par elle-même la vertu de donner naissance à des emplois qui n'existent pas. Elle conduira à faire condamner des employeurs qui n'ont aucune responsabilité dans l'accident survenu à leur salarié, sans apporter d'amélioration tangible aux possibilités effectives de réemploi.

La solution la plus raisonnable consiste donc à obliger l'employeur à rechercher, avec le concours du médecin du travail et des représentants du personnel, s'il dispose effectivement de l'emploi désiré. A cet égard, les modifications apportées par le Sénat pour favoriser l'intervention du comité d'hygiène et de sécurité, et préciser si les conditions de celle du médecin paraissent pleinement appropriées à la nouvelle procédure proposée.

Ce raisonnement m'a conduit à suggérer à l'Assemblée de modifier légèrement le texte et d'indiquer : « L'employeur ne peut procéder au licenciement du salarié qu'après avoir recherché, compte tenu des conditions écrites du médecin du travail... », le reste sans changement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. René Caille, rapporteur.** L'exposé sommaire qui accompagne l'amendement constitue déjà une longue démonstration et M. Gantier a jugé bon de nous en donner une lecture articulée en précisant bien sa pensée, afin que nous le comprenions bien.

La commission avait d'ailleurs déjà bien compris son souci de limiter les difficultés que pourraient rencontrer des chefs de petites entreprises incapables, malgré leur bonne volonté, de trouver un emploi pour les accidentés. Nous avons cependant repoussé cet amendement, non pas pour être systématiquement désagréable aux petites entreprises dont nous savons qu'elles auront des problèmes dans la recherche d'un poste nouveau, mais parce que l'adoption de cet amendement aurait provoqué une ablation totale. Ainsi, les grandes entreprises qui ne seront pas du tout gênées par l'obligation de trouver un emploi ou de procéder aux aménagements nouveaux nécessaires, seraient exclues du champ d'application de ce texte dont la portée serait considérablement réduite.

C'est pourquoi la commission s'est prononcée contre cet amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Bien que vous reconnaissiez que son inspiration soit juste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Monsieur le président, le Gouvernement partage l'avis de la commission. Certes, le problème est bien celui qu'a exposé M. Gantier, avec une sorte de renversement du fardeau de la preuve ; mais dans la réalité les choses se passeront différemment.

Quand un salarié accidenté sera licencié et qu'il estimera que ce licenciement est abusif, il s'adressera au juge en précisant qu'il a été licencié sans que son employeur ait recherché un poste susceptible de convenir à ses nouvelles capacités. Qu'il s'agisse de votre rédaction, monsieur Gantier, ou de la nôtre, l'employeur sera toujours obligé d'apporter la preuve qu'il a effectivement recherché un tel poste mais qu'il ne l'a pas trouvé. Nous aboutissons donc en définitive à la même difficulté, mais le texte du Gouvernement a le mérite d'être plus clair, plus ferme et plus incitatif.

Puisque le but de notre projet est de protéger les accidentés du travail, je souhaite que l'Assemblée suive sa commission et ne retienne pas l'amendement de M. Gantier.

**M. le président.** Monsieur Gantier, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, je préfère maintenir mon amendement.

J'ai écouté avec une grande attention les explications avancées tant par M. le ministre que par M. le rapporteur. Mais, d'une part, leur argumentation oublie les garanties qui résultent de l'existence du comité d'hygiène et de sécurité et des délégués du personnel et, d'autre part, M. le rapporteur sous-estime le nombre des petites et moyennes entreprises dans notre pays, alors qu'il n'existe que fort peu de grandes entreprises pour lesquelles le problème ne se posera pas.

Il s'agit de savoir si nous légiférons pour quelques grandes entreprises ou pour la totalité des entreprises françaises dont les petites et moyennes constituent la grande majorité.

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Je partage l'opinion de M. Gantier car je suis persuadé — je l'ai déjà souligné dans la discussion générale — que la plupart des entreprises ne pourront pas satisfaire à cette nouvelle obligation parce qu'elles ne disposent pas des moyens nécessaires pour régler ce problème. Ce texte sera donc inopérant pour les petites entreprises.

**M. le président.** La parole est à M. Evin.

**M. Claude Evin.** Nous sommes bien au cœur du débat.

Vous indiquez, monsieur Briane, que l'obligation prévue par le projet sera inopérante pour les petites et moyennes entreprises. Dans ces conditions, reconnaissez-vous que ce texte relatif au reclassement des travailleurs victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles n'est pas applicable pour certaines entreprises ?

**M. Jean Briane.** Il faut chercher ailleurs la solution !

**M. Claude Evin.** Si cet amendement — sur lequel je partage l'avis de la commission et celui exposé par M. le ministre — était adopté, le projet de loi, qui n'a déjà pas beaucoup de substance, n'en aurait plus aucune. J'appelle donc l'attention de mes collègues sur la portée d'un tel amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Hage.

**M. Georges Hage.** Je n'ai pas voulu être discourtois envers M. Gantier en interrompant tout à l'heure, mais je ne peux pas le laisser affirmer, à l'aide d'une démonstration implicite, que le reclassement ou la réinsertion professionnelle des travailleurs accidentés ou malades est réalisée automatiquement et aisément dans les grandes entreprises.

On ne peut avancer une telle allégation sans méconnaître qu'actuellement la plupart d'entre elles licencient du personnel et s'efforcent de « dégraisser » leurs effectifs. Il est illusoire de prétendre que dans les grandes entreprises la réinsertion professionnelle du travailleur malade ou accidenté est facile. C'est une erreur dans la France d'aujourd'hui.

**M. Georges Delfosse.** Mais on peut les y obliger !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président, M. Caille, rapporteur,** a présenté un amendement n° 17 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail, substituer au mot : « assumées », le mot : « existant ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, le terme « existant » nous semblant préférable à celui d'« assumées ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 corrigé. (L'amendement est adopté.)

**M. le président, M. Caille, rapporteur,** a présenté un amendement n° 18 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail, supprimer les mots : « du comité d'hygiène et de sécurité ou à défaut ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** J'indique d'emblée que l'argument développé tout à l'heure par un de nos collègues à propos du comité d'hygiène et de sécurité n'est pas tout à fait conforme au sentiment qui m'animeait au moment où j'ai considéré que ce comité pouvait ne pas être consulté. Ce que j'ai craint, c'est que dans les entreprises comptant au moins cinquante salariés existe un comité d'hygiène et de sécurité que l'on ne retrouve pas à un seuil inférieur.

C'est sur cet argument que je veux insister pour justifier l'amendement, plutôt que sur le fait que le comité d'hygiène et de sécurité n'a pas vocation à traiter de problèmes personnalisés et individualisés et qu'il se réunit tous les trimestres. En toute hypothèse, les délégués du personnel sont dans un état de mobilisation constante et d'intervention rapide. Ce serait réduire l'efficacité du projet de loi que de considérer le comité d'hygiène et de sécurité comme un élément d'intervention.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement partage tout à fait l'avis qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur. Le comité d'hygiène et de sécurité a un rôle très important à jouer dans une entreprise. Il faut le lui laisser. Pour autant, le personnel n'est pas démuné de protection, puisque les délégués du personnel sont appelés à intervenir dans cette affaire.

Si nous faisons appel au comité d'hygiène et de sécurité pour des accidents individuels, ce qui serait bien sûr toujours possible, nous le détournerions de son rôle de prévention collective alors que les délégués du personnel, comme le disait M. le rapporteur, sont libres à tout instant d'intervenir auprès de l'employeur, dès lors que se produit un accident individuel.

**M. le président.** La parole est à M. Boulay.

**M. Daniel Boulay.** Quand je suis intervenu, j'ai déploré l'amendement du rapporteur, considérant qu'il tendait à supprimer une amélioration introduite par le Sénat et dont les organisations syndicales, ainsi que la fédération des mutilés du travail, s'étaient réjouies.

Cet amendement est en retrait par rapport au texte qui nous a été proposé et, bien entendu, le groupe communiste votera contre.

**M. le président.** La parole est à M. Evin.

**M. Claude Evin.** Monsieur le ministre, j'entends bien qu'il s'agit là de cas individuels. Mais alors, je vous propose de substituer le mot : « et » aux mots : « ou à défaut ».

Pour notre part, nous estimons important et nécessaire que le comité d'hygiène et de sécurité soit consulté, y compris lorsqu'il y a des cas personnels à traiter.

Ces cas personnels, quand il s'en présentera, seront des cas des mutilés du travail faisant suite à un certain nombre d'anomalies dans l'entreprise et notamment à des accidents du travail. Les répercussions de tels accidents, y compris sur l'homme et sur le travailleur, doivent être connues du comité d'hygiène et de sécurité, afin que celui-ci soit mieux en mesure dès lors de prendre toutes dispositions utiles.

Je suis intervenu tout à l'heure dans la discussion générale pour regretter, avec d'autres collègues, que les comités d'hygiène et de sécurité n'aient pas aujourd'hui suffisamment de pouvoirs au niveau de la prévention. Eh bien, il ne faut pas porter atteinte au léger pouvoir qui leur est donné dans le texte adopté par le Sénat — celui de se sentir au moins concernés par les répercussions des accidents du travail, y compris sur les individus.

Quand se produit un accident du travail, un homme est atteint dans sa chair et des problèmes humains sont à régler. Il est donc tout à fait normal que soit directement concernée l'instance responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Dans cette affaire, il ne faut pas confondre les rôles.

Le comité d'hygiène et de sécurité est informé des conditions dans lesquelles se produisent les accidents ; sinon, il ne pourrait pas remplir son rôle de prévention. Mais il s'agit ici d'opérer la réinsertion d'un accidenté du travail, ce qui suppose que l'on ait connaissance de l'ensemble de la situation du travailleur en question — par exemple, d'une donnée qui n'est pas portée à la connaissance des comités d'hygiène et de sécurité, mais que les délégués du personnel connaissent de par leurs fonctions : le salaire du travailleur. A partir du moment où existent des délégués du personnel, qui ont leur pouvoir et leurs responsabilités, pourquoi faire intervenir, dans le cadre de ces pouvoirs et de ces responsabilités, le comité d'hygiène et de sécurité qui a d'autres pouvoirs et d'autres responsabilités ? Une telle confusion finirait par gêner les travailleurs au lieu de les aider.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18 corrigé, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n° 5, 40 et 19 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5 présenté par MM. Boulay, Hage, Legrand et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Si la mesure mise en œuvre est une mutation hors de l'établissement, les frais en découlant — déplacement, déménagement, réinstallation, etc. — seront supportés par l'employeur. »

L'amendement n° 40 présenté par MM. Evin, Autain, Bêche, Delehedde, Gau, Pignion, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« En cas de mutation proposée au salarié, dans un autre établissement de l'entreprise, tous les frais inhérents à cette mutation seront supportés par l'employeur. »

L'amendement n° 19 présenté par M. Caille, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'emploi proposé implique un changement de résidence du salarié, l'employeur prend en charge les frais de voyage et de déplacement en résultant. »

La parole est à M. Boulay, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Daniel Boulay.** Dans les grandes entreprises disposant de plusieurs établissements, quand est proposée au salarié accidenté une mutation dans un établissement très éloigné, elle revêt, si les frais ne sont pas pris en compte, un aspect très dissuasif qui, à la limite, peut aboutir à un licenciement déguisé. Le poids de la mutation ne doit pas être financièrement supporté par l'accidenté du travail, déjà pénalisé par ailleurs. Il nous semble donc indispensable que la disposition proposée dans notre amendement soit ajoutée au texte du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Evin, pour soutenir l'amendement n° 40.

**M. Claude Evin.** Notre amendement répond aux mêmes préoccupations que celles qui viennent d'être exprimées par M. Boulay.

Dans de grandes entreprises, la mesure de reclassement proposée au salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut être une mutation. Il ne faut pas que les frais qui en découlent constituent un préjudice supplémentaire pour le salarié.

J'appelle l'attention sur le fait que le problème des mutations ne se posera généralement que dans les grandes entreprises. Par conséquent, il ne faut pas croire que les petites entreprises seront par là même lésées.

Lorsqu'il est possible de proposer une mutation à un salarié victime d'un accident du travail, il semble tout à fait normal, compte tenu du préjudice subi, que les frais inhérents à cette mutation soient pris en charge par l'entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 19 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 5 et 40.

**M. René Caille, rapporteur.** La commission a adopté les amendements n° 5 et 40, ainsi que celui que je lui proposais, l'amendement n° 19. Les arguments qui peuvent plaider en faveur de ce dernier ont été développés.

J'insiste sur le fait qu'une petite entreprise n'aura pas à supporter des frais de déménagements compte tenu du fait qu'elle ne comporte généralement qu'un établissement. J'ajoute qu'une telle disposition se retrouve dans de nombreuses conventions collectives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Monsieur le président, le Gouvernement demande une seconde délibération sur l'amendement n° 18 corrigé.

Vous avez dit, en effet, que le Gouvernement y était opposé, alors qu'il y était favorable...

**M. le président.** L'amendement a été repoussé par l'Assemblée !

**M. Emmanuel Hamel.** Il ne l'aurait pas été si nombre d'entre nous avaient su que le Gouvernement y était favorable.

**M. le président.** De toute façon, la seconde délibération est de droit. Elle aura lieu le moment venu.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Cela dit, le Gouvernement considère que, si l'amendement n° 19 paraît, à première vue, justifié en équité, il peut cependant avoir des effets directement opposés à ceux que nous recherchons.

En effet, le risque n'est pas complètement négligeable de voir un certain nombre d'employeurs renoncer à proposer une mutation, dès lors qu'ils se verront obligés d'en supporter tous les coûts, en particulier celui du déménagement et celui de l'éventuelle remise en état d'un logement, qui ne sont pas à sous-estimer. Nombre de conventions collectives règlent ce genre de problème et, personnellement, j'estime que ce cadre convient. Mais, j'y insiste, l'imposer par un texte de loi serait de nature à nuire aux salariés que très légitimement vous voulez aider, car je crains fort que les employeurs ne renoncent alors à toute mutation entraînant pour eux des charges insupportables.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Caille, rapporteur, et M. Gissinger ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail, insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« S'il ne peut proposer un autre emploi, l'employeur est tenu de faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement.

« En cas de difficultés ou de désaccord, la décision est prise par la direction départementale du travail après avis du médecin-inspecteur du travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Dans la mesure où les indications données par le médecin du travail sur les caractéristiques du poste qui devra être confié au salarié ne seraient pas considérées comme pertinentes par l'employeur, il conviendrait que celui-ci puisse exprimer son désaccord par écrit et qu'en cas de litige la décision incombe au directeur départemental du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Je suis tout à fait favorable à la précision contenue dans le premier alinéa de l'amendement n° 20. En effet, il est normal que, lorsqu'aucun emploi n'est disponible, l'employeur ne se contente pas d'engager une procédure de licenciement, mais indique à l'employé les raisons qui rendent son reclassement impossible.

En revanche, je ne peux me rallier au second alinéa de cet amendement. Non que je ne reconnaisse pas qu'il puisse y avoir des difficultés ou des désaccords — il est tout à fait clair qu'il s'en produira — mais tout simplement parce que je ne crois pas qu'il soit bon de mettre l'administration, et en particulier le directeur départemental du travail, dans l'obligation de prendre une responsabilité qui relève de l'employeur ou, le cas échéant, du juge.

Le directeur du travail n'a, en effet, pas compétence pour savoir si, dans un atelier ou dans une usine, tel ou tel poste peut être transformé ou aménagé en vue de répondre aux capacités nouvelles d'un ouvrier accidenté.

Dans un tel cas, de deux choses l'une : ou bien le directeur du travail, considérant son incompetence, ne fera pas de proposition et on le considérera comme responsable du fait que l'ouvrier ne se sera pas vu offrir un nouveau poste de travail ; ou bien il fera une proposition qui ne sera peut-être pas très bien adaptée et, si à ce nouveau poste de travail l'ouvrier est à nouveau victime d'un accident, on en fera porter la responsabilité au directeur du travail, ce qui ne me paraît pas bon.

Il faut donc que l'employeur conserve en ce domaine sa responsabilité.

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous demandez le vote par division de cet amendement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Exactement, monsieur le président !

**M. le président.** Le vote par division est de droit aux termes de l'alinéa 4 de l'article 63 du règlement.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 20.

(Le premier alinéa de l'amendement n° 20 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 20.

(Le deuxième alinéa de l'amendement n° 20 n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 20, qui se limite au premier alinéa.

(L'ensemble de l'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Boulay et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail. »

La parole est à M. Boulay.

**M. Daniel Boulay.** Le deuxième alinéa nous semble abusif, car on ne voit pas pourquoi, alors qu'il s'agit d'accidents du travail survenus du fait de l'entreprise, les contribuables supporteraient une contribution qui est normalement du ressort du patronat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Avis conforme à celui de la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement n'a plus d'objet, car il était le complément de l'amendement n° 34 qui a été repoussé tout à l'heure.

**M. le président.** L'amendement n° 35 n'a plus d'objet.

MM. Evin, Autain, Béche, Delehedde, Gau, Pignion, Le Pensee et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« En outre, l'employeur devra obtenir l'accord de l'autorité administrative compétente. »

La parole est à M. Evin.

**M. Claude Evin.** Cet amendement se justifie par son texte même, mais je voudrais faire une observation.

Intervenant sur l'amendement n° 20 de la commission, M. le ministre disait, en substance, concernant le deuxième alinéa de cet amendement : l'autorité administrative peut effectivement être concernée, mais ce n'est pas à elle de prendre la décision car il y a des incidences au niveau même de l'entreprise ; l'autorité administrative ne peut pas avoir une entière connaissance du dossier et ne peut pas être appelée à affecter le travailleur à tel ou tel poste.

Monsieur le ministre, vous avez donc tout de même reconnu que l'autorité administrative pouvait être concernée par le reclassement des salariés victimes d'accidents du travail. Il ne s'agit pas, dans l'amendement que nous proposons, que ce soit l'autorité administrative qui décide en tout état de cause. Toutefois il nous semble important qu'il y ait une garantie en tout litige qui pourra intervenir entre un salarié et son employeur quant à son reclassement et qu'en tout état de cause l'employeur obtienne l'accord de l'autorité administrative avant de prendre toute décision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement émet un avis conforme à celui de la commission. Il considère que l'on ne peut pas, à l'occasion de ce texte, créer une nouvelle catégorie de salariés protégés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 122-32-6 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 corrigé ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-6 du code du travail, substituer aux mots : « troisième alinéa », les mots : « sixième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, dont la rédaction doit toutefois être modifiée compte tenu des votes qui sont intervenus. Il ne s'agit plus du sixième alinéa, mais du cinquième alinéa.

**M. le président.** L'amendement n° 21 corrigé est ainsi rectifié. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 corrigé, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 7 et 22 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7 présenté par MM. Hage, Legrand, Boulay et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-6 du code du travail, supprimer les mots : « sauf en cas de refus de l'emploi proposé, non fondé sur une modification substantielle du contrat, ».

L'amendement n° 22 rectifié présenté par M. Caille, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-6 du code du travail, supprimer les mots : « sauf en cas de refus de l'emploi proposé, non fondé sur une modification substantielle du contrat ».

« II. — Après le deuxième alinéa de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois les indemnités prévues au premier alinéa ne sont pas dues par l'employeur qui établit que le refus par le salarié du reclassement qui lui est proposé est abusif. »

La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Georges Hage.** J'observe une fois de plus qu'à peine un droit est-il ouvert pour un salarié — en l'occurrence celui de percevoir une indemnité compensatrice et une indemnité de licenciement — que surgit une restriction : « sauf en cas de refus de l'emploi proposé, non fondé sur une modification substantielle du contrat ».

L'application de cette restriction conduit à un licenciement pur et simple sans indemnité. Le patronat sera d'autant plus encouragé à invoquer le refus de l'emploi proposé et à donner libre cours à sa volonté de licencier qu'il connaît les difficultés et la lenteur des juridictions compétentes, ainsi que j'en ai fourni plusieurs exemples dans la discussion générale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 7.

**M. René Caille, rapporteur.** L'amendement n° 22 rectifié a pour but de clarifier, en la précisant, la rédaction du texte proposé pour l'article L. 122-32-6 du code du travail et à rendre son application plus efficace.

Quant à l'amendement n° 7, la commission ne l'a pas adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 22 rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-6 du code du travail, substituer aux mots : « ainsi qu' » les mots : « ainsi que, s'il compte au moins deux ans d'ancienneté, »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Il s'agit de réintroduire une notion d'ancienneté qui figurait dans notre projet initial et que le Sénat a supprimé.

En effet, le Gouvernement avait initialement proposé que le salarié licencié ne puisse prétendre à une indemnité de licenciement double de l'indemnité prévue à l'article L. 122-9 que dans la mesure où il avait au moins deux ans d'ancienneté. C'était tout simplement une question de conformité avec une règle générale concernant le licenciement des personnels ayant deux ans d'ancienneté. Je propose que cette notion d'ancienneté figure dans le texte sur lequel se prononcera l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement à l'unanimité.

L'un des arguments retenus en priorité par la commission repose sur le fait que l'exigence de deux ans d'ancienneté dont il s'agit exclut les jeunes travailleurs du bénéfice de ce projet de loi. On a pu constater que plus de 38 p. 100 des jeunes travailleurs sont victimes d'accidents du travail, et la commission n'a pas cru devoir les éliminer du champ d'application des dispositions que nous examinons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Bertrand de Maigret.** Monsieur le président, j'ai un doute sur le résultat du vote qui vient d'avoir lieu.

**M. le président.** Mon cher collègue, le résultat que j'ai annoncé était le bon, et le vote est acquis.

**M. Jean Delaneau.** Plus de dix d'entre nous ont voté pour !

**M. Bertrand de Maigret.** Monsieur le président, le décompte ne paraît pas avoir été fait très scrupuleusement ; peut-on revenir sur ce vote ?

**M. le président.** Cela n'est pas possible, mon cher collègue ; lorsque j'ai appelé ceux qui étaient pour l'amendement à se prononcer, les mains ne se sont pas levées. Peut-être les intéressés ne suivaient-ils pas bien la discussion à ce moment-là ? Il en a d'ailleurs été de même pour l'amendement qui a fait tout à l'heure l'objet d'une demande de seconde délibération par le Gouvernement.

**M. Bertrand de Maigret.** Pour l'instant, il s'agit de l'amendement n° 32, monsieur le président.

**M. le président.** Mon cher collègue, c'est le même cas. De toute façon, je suis mieux placé que vous pour voir ce qui se passe dans l'hémicycle.

**M. Bertrand de Maigret.** Vous avez une capacité de compter rapidement qui m'étonne !

**M. le président.** Mon cher collègue, je répète que le vote est acquis.

M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-6 du code du travail, substituer aux mots : « une indemnité de licenciement égale au double de l'indemnité prévue à l'article L. 122-9 », les mots : « une indemnité spéciale de licenciement qui, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, est égale au double de l'indemnité prévue par l'article L. 122-9. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** La commission a estimé qu'il importait de qualifier de « spéciale » l'indemnité nouvelle. En outre, elle considère que, sur le plan de la rédaction, la formulation qu'elle propose est préférable à celle du texte qui nous est soumis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-6 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Il s'agit d'une simple mise en forme, monsieur le président.

En effet, il est préférable de regrouper dans un article additionnel l'ensemble des dispositions relatives aux privilèges. Elles devront modifier aussi bien l'article L. 143-10 du code du travail que les articles 2103 et 2104 du code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Favorable, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 25 et 8.

L'amendement n° 25 est présenté par M. Caille, rapporteur, M. Legrand et M. Boulay ; l'amendement n° 8 est présenté par MM. Legrand, Boulay, Hage et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-6 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

**M. René Caille, rapporteur.** Si vous le voulez bien, monsieur le président, je laisserai à M. Boulay, qui est à l'origine de cet amendement, le soin de le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Boulay, pour défendre les amendements n° 25 et 8.

**M. Daniel Boulay.** L'alinéa dont nous demandons la suppression est ainsi rédigé : « Un décret fixera les conditions suivant lesquelles les caisses de sécurité sociale consentiront aux entreprises de moins de cent salariés des avances remboursables pour le versement des indemnités prévues au premier alinéa de cet article. »

A notre avis, la sécurité sociale n'a pas à supporter les frais de gestion de telles avances, et les indemnités en cause doivent être versées et prises en compte par le patronat.

Tel est le sens de notre amendement et de celui de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 25 et 8.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-6 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 122-32-7 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 42 et 26, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-7 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à six mois de salaire, est due sans préjudice de l'indemnité compen-

satrice et, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 122-32-6. Son montant minimal est porté à douze mois dans les cas prévus à l'article L. 468 du code de la sécurité sociale. »

L'amendement n° 26 présenté par M. Caille, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-7 du code du travail, substituer aux mots : « indemnité de licenciement », les mots : « indemnité spéciale de licenciement. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 42.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement tend à distinguer deux cas.

D'une part, le cas où la non-réintégration est consécutive à une faute de l'employeur — il s'agit là de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale — d'autre part, celui où il n'y a pas faute de l'employeur.

Il importe de ne pas alourdir inconsidérément les charges des entreprises dont beaucoup, je le souligne, ont une faible superficie financière. Je propose donc une disposition plus précise que celle du texte en discussion, lequel prévoit que l'indemnité est égale à douze mois de salaire dans tous les cas, même lorsque l'employeur n'a pas la moindre part de responsabilité dans le domaine qui nous occupe.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 26 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 42.

**M. René Caille, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 42.

Quant à l'amendement n° 26 il s'agit d'une disposition de coordination, compte tenu du fait que l'indemnité a été qualifiée de « spéciale ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement proposé par la commission.

En revanche, il ne peut accepter l'amendement proposé par M. Gantier. C'est en effet de propos délibéré qu'il a prévu une double indemnité légale de licenciement. Il s'agit de l'aspect dissuasif dont je parlais tout à l'heure. L'employeur doit être conduit à faire tous les efforts qui sont en ses moyens pour prévenir l'accident plutôt que de s'exposer à être sanctionné par le versement d'une indemnité dans le cas où il ne peut réintégrer le travailleur.

Si l'amendement de M. Gantier était adopté, c'est la cohérence même de notre texte qui serait mise en cause. En effet, l'obligation d'établir la faute inexcusable rendrait la loi pratiquement inapplicable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Compte tenu des amendements qui ont été adoptés à un article précédent du code du travail, il me semble nécessaire de préciser que, dans l'article 122-32-7, les mots « troisième alinéa » et « quatrième alinéa » doivent être respectivement remplacés par les mots « cinquième alinéa » et « sixième alinéa ».

**M. le président.** Les services législatifs se chargeront de la coordination, monsieur le rapporteur.

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Il y aura lieu à coordination entre cet amendement et l'amendement n° 42.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-7 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 122-32-8 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-8 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 122-32-9 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-9 du code du travail, substituer au mot : « résiliation », le mot : « rupture ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Le terme « rupture » semble mieux adapté à l'objectif recherché ; il est donc préférable au terme « résiliation ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-9 du code du travail, substituer aux mots : « du troisième alinéa de l'article L. 122-32-5 », les mots : « du premier alinéa de l'article L. 122-32-5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Cet amendement tend simplement à rectifier une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-9 du code du travail, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 122-32-10 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** MM. Boulay, Hage, Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-10 du code du travail. »

La parole est à M. Boulay.

**M. Daniel Boulay.** Cet amendement propose de supprimer le paragraphe premier de l'article L. 122-32-10, ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables en cas de rechute d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle contractée au service d'un employeur autre que celui auquel le salarié est lié par son contrat. Il en est de même en cas de première constatation d'une maladie professionnelle contractée au service d'un autre employeur. »

Nous avons, dans la discussion générale, expliqué assez longuement notre position sur ce paragraphe qui nous semble extrêmement dangereux, surtout à une époque où l'emploi est de plus en plus précaire et où les salariés sont conduits à changer très fréquemment d'employeur. Nous avons également signalé le fait que les maladies professionnelles se révélaient souvent assez tardivement.

C'est pourquoi nous avons présenté cet amendement, que nous souhaitons voir adopté par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-10 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le présent article n'est pas applicable si le salarié établit que la rechute d'accident du travail ou de maladie professionnelle a été provoquée par l'activité professionnelle exercée au moment où elle survient. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** L'exercice de certains métiers est de nature à provoquer des séquelles ou des rechutes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant leur origine dans une autre activité ou une autre entreprise. Dans la mesure où il y a un lien entre la rechute et l'activité professionnelle présente du salarié, celui-ci devrait pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Il craint que la disposition proposée ne soit de nature à se retourner contre les salariés. En effet, si les chefs d'entreprise doivent supporter les conséquences d'une rechute concernant un

accident ou une maladie professionnelle intervenus lorsque l'intéressé était au service d'une autre entreprise, ils risquent, par prudence, d'être conduits à ne pas embaucher de salariés s'ils savent que ceux-ci ont déjà été victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, et cela de peur qu'on leur impute les responsabilités de la rechute.

En fait, si une rechute se produit chez un nouvel employeur, le salarié pourra, dans la plupart des cas, justifier que la maladie ou l'accident est bien dû aux conditions de son nouveau travail.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement qui, non seulement n'est pas favorable aux salariés, mais risque de leur être nuisible.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 corrigé ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-10 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** La création d'un tel fonds, proposée par le Sénat, provoquerait l'intervention d'une instance qui peut être source de difficultés et de complications de gestion, alors que la garantie de salaire prévue dans les textes en vigueur est très rigoureusement adaptée aux caractéristiques des entreprises qui peuvent rencontrer des difficultés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement a un avis conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30 corrigé. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-10 du code du travail modifié par l'amendement n° 30 corrigé. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE L. 122-32-10 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Art. L. 122-32-11. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les dispositions des articles L. 143-11-5 à L. 143-11-7 sont applicables au paiement des indemnités prévues aux articles L. 122-32-6, L. 122-32-7 et L. 122-32-9. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je sou mets à votre perspicacité, monsieur le président, une humble question : quelles sont les raisons qui valent à notre éminent collègue Gantier, connu de tous, le privilège d'être le seul d'entre nous dont le nom est, sur la feuille de séance, toujours précédé de son prénom ?

**M. le président.** Sans doute l'a-t-il demandé aux services de l'Assemblée.

**M. Emmanuel Hamel.** Pourquoi ? Il serait amusant de le savoir.

**M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset.** Demandez-le à l'intéressé !

**M. Jean Delaneau.** Cette question n'est pas susceptible d'interrompre nos débats !

**M. André Delehedde.** « Emmanuel », c'est trop long !

**M. le président.** Je vous prie de m'excuser de ne pouvoir répondre à votre question, monsieur Hamel.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. 120-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 120-1. — Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup>, II (sections I, II, III, IV, IV-1, V, V-1), III, IV, V, VI du présent titre sont applicables notamment aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des associations de quelque nature que ce soit. »

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 2.  
(L'article 2 est adopté.)

#### Après l'article 2.

**M. le président.** M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :  
« I. — Le troisième alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail est complété par les mots suivants : « et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du présent code ».

« II. — Le cinquième alinéa du 4<sup>e</sup> de l'article 2101 du code civil est complété par les mots : « et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 ».

« III. — Dans le septième alinéa du 4<sup>e</sup> de l'article 2101 du code civil, après les mots : « L. 122-9 », sont insérés les mots : « L. 122-32-6 ».

« IV. — Dans le huitième alinéa du 4<sup>e</sup> de l'article 2101 du code civil, les mots : « L. 122-14-6, alinéa 3, L. 122-32-7 et L. 122-32-9 » sont substitués aux mots : « et L. 122-14-6, alinéa 3 ».

« V. — Le cinquième alinéa du 2<sup>e</sup> de l'article 2104 du code civil est complété par les mots : « et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 ».

« VI. — Dans le septième alinéa du 2<sup>e</sup> de l'article 2104 du code civil, après les mots : « L. 122-9 », sont insérés les mots : « L. 122-32-6 ».

« VII. — Dans le huitième alinéa du 2<sup>e</sup> de l'article 2104 du code civil, les mots : « L. 122-14-6, alinéa 3, L. 122-32-7 et L. 122-32-9 » sont substitués aux mots : « et L. 122-14-6, alinéa 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui a pour objet de faire figurer dans le corps même des articles L. 143-10 du code du travail, et des articles 2101 et 2104 du code civil, les dispositions relatives aux privilèges des indemnités de l'article L. 122-32-6 du premier code.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.  
(L'amendement est adopté.)

#### Seconde délibération du projet de loi.

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération, dans l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, de l'article L. 122-32-5 du code du travail.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Henry Berger, président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n'ayant pas été distribués, je vais néanmoins suspendre la séance pour quelques instants.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures quarante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

#### Article 1<sup>er</sup>.

##### ARTICLE L. 122-32-5 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article L. 122-32-5 suivant :

« Art. L. 122-32-5. — Si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre, à l'issue des périodes de suspension, l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer, compte tenu des conclusions écrites du

médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise et après avis du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel, un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.

« Lorsque l'emploi proposé implique un changement de résidence du salarié, l'employeur prend en charge les frais de voyage et de déplacement en résultant.

« S'il ne peut proposer un autre emploi, l'employeur est tenu de faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement.

« Les transformations de postes peuvent donner lieu à attribution d'une aide financière de l'Etat dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 323-9.

« L'employeur ne peut prononcer le licenciement que s'il justifie soit de l'impossibilité où il se trouve de proposer un emploi dans les conditions prévues ci-dessus, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions.

« S'il prononce le licenciement, l'employeur doit respecter les procédures prévues à la section II du présent chapitre en cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail, supprimer les mots : « du comité d'hygiène et de sécurité, ou, à défaut, ».

**M. le ministre et M. le rapporteur** se sont déjà exprimés sur ce sujet.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

**M. le ministre du travail et de la participation.** J'ai déjà demandé tout à l'heure, au nom du Gouvernement, la suppression de ce deuxième alinéa.

**M. le président.** La parole est à M. Boulay.

**M. Daniel Boulay.** Si je comprends bien, le Gouvernement demande la suppression de la disposition suivant laquelle les transformations de postes peuvent donner lieu à l'attribution d'une aide financière de l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Monsieur Boulay, l'alinéa dont je demande la suppression a été introduit tout à l'heure par l'Assemblée dans le texte adopté par le Sénat. L'alinéa dont vous avez parlé est en fait le quatrième.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Les accidents du travail sont une grande question nationale : leur coût social est considérable pour la nation puisqu'il représente 4,5 p. 100 du produit intérieur brut. On assiste donc à un énorme gâchis. Les accidents du travail sont source de drames individuels et sont la cause, malheureusement trop souvent, de mutilations profondes frappant de nombreux travailleurs pour toute leur vie.

Ces accidents du travail ne doivent rien au hasard : ils témoignent de la dégradation des conditions de vie et de travail qui sont le lot de millions de travailleurs de ce pays. Le groupe communiste, quant à lui, a proposé de nombreuses mesures tendant à renforcer les droits des travailleurs dans l'entreprise et notamment ceux des comités d'hygiène et de sécurité.

Produire autrement et introduire plus de démocratie dans l'entreprise: telle est, selon nous, la véritable prévention des accidents du travail. Pourtant, telle n'est pas la voie suivie par le Gouvernement. Tout au long du débat, ce dernier s'est employé, en repoussant les amendements présentés par le groupe communiste, à s'opposer à toute amélioration, même partielle, du texte.

Ainsi, s'agissant du reclassement des travailleurs victimes d'un accident du travail, aucune garantie ne leur est véritablement accordée. C'est, une fois de plus, le patronat qui aura les mains libres en la matière.

Fait plus grave encore, le projet de loi remet en cause des droits acquis: en dissociant les accidents de trajet des accidents du travail, il crée un précédent extrêmement grave et constitue ainsi une arme dirigée contre la classe ouvrière de ce pays.

C'est pourquoi, au terme de la discussion, ce texte nous apparaît comme profondément réactionnaire, ce qui n'est guère étonnant, compte tenu de la logique de la politique du Gouvernement. Le groupe communiste ne le votera donc pas. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Ce sera une loi protectrice!

**M. le président.** La parole est à M. Evin.

**M. Claude Evin.** Mes chers collègues, nous avons ce soir l'occasion de tenir un grand débat sur la prévention des accidents du travail, sur l'hygiène et la sécurité dans les entreprises.

En fait, il n'a été discuté que de la garantie de l'emploi des victimes des accidents du travail, c'est-à-dire de leur reclassement, ce qui ne représente qu'une partie, infime, certes, mais importante, de toutes les séquelles dont souffrent actuellement les accidentés du travail.

Dès la discussion générale, nous avons formulé des propositions afin d'interdire, ou au moins de limiter, les cas de licenciements des accidentés du travail. Les amendements du groupe socialiste allant dans ce sens ont été repoussés.

Le projet de loi, s'il est adopté par l'Assemblée nationale, ne changera pas grand-chose aux relations entre les accidentés du travail et les employeurs.

Monsieur le ministre, les accidentés du travail, touchés dans leur chair, ont droit, car ils ont été productifs dans notre société, à notre reconnaissance.

Ce n'est certainement pas le projet issu de nos débats — et je n'oublie pas la confusion introduite au dernier moment, pour faire revenir l'Assemblée sur le texte qu'elle avait adopté en première délibération, notamment quant aux mutations opérées dans les grandes entreprises — que le groupe socialiste votera.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Monsieur le président, je demande, au nom du Gouvernement, un scrutin public sur l'ensemble du texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants .....	477
Nombre de suffrages exprimés .....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption .....	280
Contre .....	197

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. le président.** Monsieur le ministre, en dépit de l'heure tardive, souhaitez-vous que nous abordions le second texte inscrit à l'ordre du jour?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Mais certainement, monsieur le président.

**M. le président.** Je me permets donc d'inviter mes collègues à consentir un effort de concision pour que nous puissions lever la séance à une heure raisonnable.

— 2 —

## MESURES EN FAVEUR DES SALARIÉS PRIVES D'EMPLOI QUI CRÉENT UNE ENTREPRISE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise (n° 2022, 2066).

La parole est à M. Bariani, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Didier Bariani, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre du travail et de la participation, mes chers collègues, pour déférer au vœu exprimé, je m'efforcerai d'être bref.

Le projet de loi que nous examinons modifie la loi du 3 janvier 1979 dont notre collègue M. Madelin était le rapporteur.

Avant de vous en exposer la teneur, il me semble naturel de vous rappeler les grandes lignes du texte qu'il nous est proposé de modifier, ainsi que les conditions dans lesquelles la loi du 3 janvier 1979 a été appliquée.

Les dispositions de cette loi ont été d'ailleurs largement expliquées par les circulaires du 27 avril 1979 et du 26 décembre 1979.

Deux types d'aides ont été accordées aux créateurs d'entreprises.

D'abord, ceux-ci bénéficient d'une aide forfaitaire dont le montant a été fixé à 180 fois le montant journalier de l'allocation forfaitaire, soit 25 francs, ce qui donne un total de 4 500 francs. Cette solution transitoire a été adoptée par les Assedic à la suite de la disparition de l'aide publique.

Le nouveau système d'indemnisation du chômage, créé par la loi du 16 janvier 1979, a mis en place quatre nouvelles allocations: l'allocation de base, l'allocation spéciale, l'allocation de garantie de ressources et l'allocation forfaitaire.

Cette dernière a été choisie comme base d'indemnisation des chômeurs créateurs d'entreprise, car c'est celle qui se rapprochait le plus, finalement, du montant de l'aide publique — qui s'élevait alors à environ 3 000 francs pour six mois.

Les créateurs d'entreprise conservent également pendant six mois la couverture sociale dont ils bénéficiaient en qualité de demandeurs d'emploi, qu'ils relèvent d'ailleurs du régime général des salariés ou du régime des salariés agricoles. Le versement des prestations maladie, maternité, invalidité et décès — prestations en nature et en espèces — de l'assurance vieillesse et des prestations familiales leur est assuré sans qu'ils soient astreints au paiement des cotisations correspondantes. En revanche, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la législation des accidents du travail: aussi sont-ils exonérés du versement de la cotisation obligatoire.

Les bénéficiaires de la loi sont les salariés involontairement privés d'emploi qui, de ce chef, et en raison de références de travail d'une durée suffisante, sont admis au bénéfice d'une des quatre allocations prévues par la loi du 16 janvier 1979.

Le début de la nouvelle activité doit se situer avant la fin de la durée réglementaire d'indemnisation, au titre de l'allocation de base, de l'allocation spéciale, de l'allocation forfaitaire, pour les apprentis et titulaires de contrats emploi-formation, et de l'allocation de garantie de ressources.

Le créateur d'entreprise bénéficie des aides de la loi de 1979 pendant une durée maximale de six mois et dans la limite des droits à indemnisation restant à courir.

Dès l'acceptation du dossier de l'intéressé, le montant des allocations lui est versé en une seule fois.

La création ou la reprise d'entreprise peut intervenir à titre individuel ou dans le cadre d'une société, y compris dans celui d'une société coopérative ouvrière de production.

Le ou les salariés privés d'emploi doivent exercer effectivement le contrôle de l'entreprise.

Les mesures inscrites dans la loi du 3 janvier 1979 s'appliquent à toutes les formes juridiques de l'entreprise. Le salarié privé d'emploi peut donc s'associer pour créer ou reprendre une entreprise, qu'elle soit individuelle ou qu'elle prenne d'autres formes — sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives ouvrières de production, par exemple — et opter pour le statut de son choix, salarié ou non-salarié.

En revanche, sont exclus du champ d'application de la loi les associations, les professions libérales, les charges ou offices, les professions relevant du régime des bénéficiaires non commerciaux.

Les dispositions de la loi du 3 janvier 1979 sont provisoires : il reste donc à étudier dans quelles conditions elles ont été appliquées afin de juger si leur pérennisation est justifiée.

Globalement, selon l'exposé des motifs du projet, le nombre des bénéficiaires a été de 9 200 en 1979, dont 3 600 pour le premier semestre et 5 600 pour le second, et de 6 600 pour le premier semestre de 1980, soit au total 15 800 personnes. Ces résultats, bien que faibles, sans commune mesure avec les chiffres du chômage, sont très sensiblement supérieurs aux estimations avancées, soit 1 500 personnes, lors de l'examen de la loi de 1979.

D'une enquête effectuée en 1980, dans 79 départements sur 3 930 bénéficiaires et 3 216 entreprises, nous pouvons tirer les renseignements suivants : les femmes ne représentent que 13,6 p. 100 des bénéficiaires de la loi ; 80,3 p. 100 de ces créateurs d'entreprises sont âgés de 25 à 49 ans ; ils se recrutent essentiellement parmi les personnels qualifiés : 73,6 p. 100 des bénéficiaires de la loi sont, en effet, des ouvriers qualifiés, des techniciens ou des agents de maîtrise et cadres.

Pour ce qui est de la forme juridique des entreprises créées, les entreprises artisanales individuelles sont largement majoritaires, puisqu'elles représentent 73,7 p. 100 de l'ensemble.

Quant aux secteurs d'activité, la répartition s'établit ainsi : agriculture, 3,4 p. 100 ; industrie, 23,2 p. 100 ; bâtiments et travaux publics, 24,2 p. 100 ; services et commerces, 49,2 p. 100.

On peut estimer à plus de 10 p. 100 des entreprises artisanales créées en France en 1979, la proportion de celles qui ont bénéficié des dispositions de la loi du 3 janvier 1979.

Les créations d'entreprises l'emportent largement sur les reprises : 88,2 p. 100 de l'ensemble contre 11,8 p. 100.

Plusieurs de ces créations se sont accompagnées d'embauche : mais la proportion est restée assez faible : 26 p. 100 des entreprises ont embauché, mais seulement 2,9 p. 100 emploient plus de neuf salariés.

Si le système de la loi du 3 janvier 1979 a fonctionné correctement, il n'en reste pas moins vrai que les résultats obtenus paraissent bien modestes comparés au nombre des demandeurs d'emploi. C'est pourquoi, il faut espérer que les modifications contenues dans le projet présenté ce soir inciteront en plus grand nombre les demandeurs d'emploi à créer leur propre entreprise.

Ce projet tend d'abord à pérenniser les dispositions de la loi du 3 janvier 1979. Celle-ci, dans son article 1<sup>er</sup>, fixait une date limite pour l'application de ses dispositions : le 31 décembre 1980. Cette limite est supprimée par le nouveau texte qui rend les dispositions permanentes.

La loi du 3 janvier 1979 est également actualisée afin de tenir compte des modifications apportées au régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi par la loi du 16 janvier 1979. Les quatre allocations, dont le régime a été précédemment exposé, ainsi que les dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs — agents civils non fonctionnaires de l'Etat et non titulaires des collectivités locales, salariés de diverses entreprises et établissements publics — sont expressément visées dans le projet.

Ce « visa » transforme l'indemnisation des chômeurs créateurs d'entreprise. Alors qu'ils ne percevaient jusqu'à présent que 4 500 francs d'aide forfaitaire, ils pourront recevoir, grâce au texte qui nous est soumis, une somme représentant six mois de l'allocation réellement perçue au titre de l'indemnisation-chômage. La somme ainsi versée, en une seule fois, variera selon les catégories d'allocataires jusqu'à atteindre 85 500 francs, ce qui est relativement intéressant.

Enfin, le champ d'application de la loi est étendu aux activités non salariées indépendantes, parmi lesquelles figurent évidemment les professions libérales. Cette extension est particulièrement intéressante dans la mesure où elle vise à accroître le nombre des bénéficiaires de la loi et, surtout, où les activités non salariées indépendantes se situent, en grande partie, dans le secteur de l'entreprise individuelle, qui est, nous l'avons vu, la forme juridique préférée des créateurs d'entreprise.

Par des articles additionnels, le Sénat a modifié le régime des accidents du travail applicable aux bénéficiaires de la loi. Ceux-ci, en effet, ont actuellement la possibilité de contracter une assurance volontaire en vertu des dispositions de l'article 418 du code de la sécurité sociale.

Le Sénat a assoupli ces règles en accordant aux personnes qui créent ou reprendront une entreprise, où elles auront le statut de salarié, tout en exerçant le contrôle, la couverture gratuite contre les accidents du travail pendant six mois. Les non-salariés, en revanche, continueront à être régis par les règles en vigueur.

Mes chers collègues, l'expérience de la loi du 3 janvier 1979 mérite d'être poursuivie. Son application a montré qu'elle constituait un apport non négligeable dans la lutte contre le chômage.

Dans ce domaine, deux philosophies sont concevables. Elles ont affleuré au cours des discussions de la commission. Si l'on considère qu'existent des formules miracles propres à résorber définitivement et complètement tout le problème du chômage en France, on peut jeter un regard de mépris sur toutes les mesures qui ne permettent pas d'atteindre immédiatement cet objectif. Mais si l'on estime, et telle est ma position, que tout ce qui peut, en tout ou partie, contribuer à diminuer le nombre de chômeurs, dans telle ou telle catégorie, est une bonne mesure en soi, et qu'il n'existe pas de miracle, des dispositions ponctuelles, visant telle ou telle catégorie de salariés, telle ou telle activité, sont les bienvenues. Finalement, ces mesures peuvent constituer un ensemble cohérent, de nature à diminuer, sinon fortement, du moins sensiblement le chômage en France.

Pour ces raisons, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter ce texte, compte tenu des amendements que nous présentons. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Monsieur le ministre, vous venez de faire voler par votre majorité deux textes, dont l'un va renforcer la précarité de l'emploi, donc le chômage. Quant à l'autre, il ne donne aucune garantie à un accidenté du travail qui veut être réinséré dans son entreprise. Ces textes portent un mauvais coup à des millions de travailleurs.

Et voilà que vous nous proposez maintenant de reconduire une loi qui, il y a deux ans, était déjà censée combattre le chômage ! L'examen de l'application de cette loi conduit tout le monde à formuler les quelques constatations suivantes.

Premièrement, elle n'a intéressé qu'une infime minorité des chômeurs : 15 800, alors que 600 000 emplois industriels ont été supprimés dans notre pays depuis 1974.

Deuxièmement, s'il y a peut-être eu des créations d'entreprises, on ne saurait que difficilement parler de création d'emplois puisque 73 p. 100 des entreprises créées n'ont aucun salarié !

Troisièmement, comme par hasard, il n'existe pas de statistiques sur le nombre des entreprises ainsi « créées », qui finissent d'ailleurs à plus ou moins long terme par mourir.

Si je croyais à votre volonté de lutter contre le chômage, votre projet me semblerait aussi efficace que du sparadrap pour réparer un ordinateur !

En fait, vous ne voulez pas lutter contre le chômage. Vous avez déclaré, de manière très significative, lors du débat au Sénat, que vous « vouliez empêcher les chômeurs de s'installer dans l'inactivité ».

Mais donnez-leur donc du travail, monsieur le ministre !

Voilà ce qu'exigent les travailleurs !

Pas une « loi-gadget » mais des créations d'emplois !

Or votre politique est synonyme de suppressions massives d'emplois. Dans le VIII<sup>e</sup> Plan, on n'ose même plus avancer des chiffres pour l'accroissement du chômage.

De 1974 à 1979, vous avez supprimé 23 000 emplois dans la sidérurgie, 8 000 dans la construction navale, 17 000 dans le charbon, 22 000 dans les chemins de fer, 3 500 dans l'aéronautique.

De son côté, la politique industrielle européenne programme d'autres suppressions d'emplois en France. Les plans Davignon concernent sept branches industrielles, celles que je viens de citer plus l'automobile et le textile. Ainsi des dizaines de milliers de travailleurs vont être rapidement jetés au chômage.

Non, monsieur le ministre, les chômeurs ne s'installent pas dans l'inactivité ! Ils voient se fermer devant eux toutes les perspectives d'emploi au fur et à mesure que s'accroît le nombre de ceux qu'on appelle pudiquement les « demandeurs d'emploi ».

Pendant que l'angoisse monte, avec l'allongement de la durée du chômage, pendant que la misère s'installe dans les foyers de sans-travail, vous tentez de culpabiliser les chômeurs et de les rendre responsables de leur situation. Mais voyons, n'est-il pas simple de trouver un emploi lorsque l'on est débrouillard ! Qu'en pensent les travailleurs qui acceptent tout des agences d'intérim plutôt que de rester un jour de plus sans travail ?

De quel cynisme ne faut-il pas faire preuve pour pouvoir déclarer, ainsi que l'a fait M. le Premier ministre : « Les chômeurs devraient chercher à créer leur entreprise plutôt que se borner à toucher des indemnités de chômage » !

Dans votre texte, le dérisoire le dispute au révoltant. Le dérisoire apparaît quand on met en rapport l'ampleur du problème et l'insignifiance de la solution. Et ce projet est révoltant parce qu'il traduit votre mépris pour les Françaises et les Français qui cherchent désespérément du travail.

La France mériterait mieux, car elle peut construire tout autre chose. Il est grand temps d'en finir avec votre gâchis et de remettre l'économie française à l'endroit !

Nous avons, dans notre pays, les moyens de bâtir une puissante industrie moderne. Au lieu de casser, il faut développer toutes les branches industrielles, moderniser et accroître notre appareil productif, sans abandonner les installations encore utiles. Nous devons créer les industries nationales qui nous manquent, organiser le développement pour répondre aux besoins populaires.

Mais décider tout cela, ce serait prendre le contrepied de votre politique. Vous nous dites irréalistes. Que répondra M. Giscard d'Estaing au défi du plein emploi que lui a lancé Georges Marchais, la semaine dernière ?

Monsieur le ministre, nous aurions pu laisser passer votre texte en nous bornant à remarquer que la pratique nous avait donné raison. Lors du vote de la loi de 1979, nous avions prévu que cette loi n'aurait pas de portée réelle. Mais, depuis deux ans, la situation dans notre pays s'est considérablement aggravée.

Votre VIII<sup>e</sup> Plan est celui de la casse, que vous n'osez pas avouer tant elle est considérable. L'insignifiance de votre projet n'en apparaît que plus intolérable. Mais, par vos nouvelles mesures, vous accroissez le coût de l'opération pour la collectivité. Le bureau de l'U.N.E.D.I.C. s'est d'ailleurs prononcé contre cette augmentation de ses charges qui jouera au détriment des chômeurs les plus démunis.

Enfin, nous avons une autre raison essentielle de voter contre votre projet : c'est qu'il représente un appel au « système D » de chacun. Voilà qui traduit bien votre état d'esprit envers les travailleurs.

Tout ce qui peut les empêcher de lutter ensemble pour faire reculer les difficultés et le chômage vous paraît utile : 15 800 personnes concernées sur près de deux millions au chômage, c'est la preuve qu'en France les solutions individuelles ne sont pas très crédibles.

Nous, les communistes, nous continuerons à appeler les travailleurs à s'unir pour sortir le pays de l'ornière et pour le changement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens dans ce débat, non point pour aborder le détail des dispositions du texte qui nous est soumis — il a été fort bien étudié par M. Bariani, le rapporteur — mais pour évoquer plutôt certaines implications des choix que vous avez opérés, choix, je m'empresse de le souligner, qui nous paraissent aller dans le bon sens et qui marquent même à nos yeux un tournant particulièrement important que nous voulons souligner, que nous voulons approuver, que nous souhaiterions même voir amplifier.

**M. Alain Madelin.** Très bien !

**M. Philippe Séguin.** Vous ne m'en voudrez pas, monsieur le ministre, si, pour m'expliquer, je me situe dans la perspective que j'avais tenté d'ouvrir en vous faisant part des réflexions du groupe du rassemblement pour la République sur la politique de l'emploi, réflexions formulées, vous vous en souvenez peut-être, à l'occasion de l'examen du projet de budget de votre ministère pour 1981.

Sous réserve des propositions que nous pouvons nous-mêmes formuler, il ne nous apparaît pas que, dans les années qui viennent, l'économie pourra à elle seule résoudre les problèmes que pose le respect du principe du droit au travail. D'où l'intérêt et l'urgence qui s'attachent, selon nous, à la mise en œuvre d'une politique spécifique de l'emploi qui supprime trois goulots d'étranglement qui gênent l'adéquation de l'offre et de la demande : les déficiences des moyens de placement, les insuffisances de notre appareil de formation, les effets pervers de notre système d'indemnisation.

C'est évidemment de ce dernier que je voudrais traiter à la lumière du texte qui nous est soumis.

Vous connaissez les critiques que nous lui adressons : nous le trouvons insuffisamment protecteur pour certains et beaucoup trop pour d'autres.

Insuffisamment protecteur pour certains : nous avons exprimé nos inquiétudes au sujet de la situation des salariés âgés de plus de cinquante ans, nous avons signalé le problème des fins de mois. A l'inverse, nous nous honorons d'avoir été de

ceux qui ont atténué, lors de l'examen de la loi promulguée le 16 janvier 1979, certains risques d'une dégressivité aveugle et obtenu, en particulier, le maintien d'une indemnisation à 90 p. 100 pour les salariés rémunérés au S. M. I. C.

Système trop protecteur pour d'autres : nous regrettons que, loin de favoriser le réemploi, il ait trop souvent pour conséquence de figer et le chômage et d'assurer sa pérennité ; nous avons déjà dénoncé la sclérose de certaines procédures et regretté une absence d'engagement de l'Etat dans certaines orientations de gestion de l'U.N.E.D.I.C., alors même qu'il participe désormais, de manière significative à son financement ; nous avons également déjà déploré qu'il se contente d'un rôle de simple spectateur alors même que la maîtrise du système d'indemnisation nous paraît un impératif absolu pour qui veut conduire une politique de l'emploi.

C'est vous dire, monsieur le ministre, notre satisfaction en constatant que le projet de loi ouvre une brèche sans doute décisive dans le système actuel. Vous prenez des responsabilités qui vous incombent bel et bien. Vous mettez à la charge de l'U.N.E.D.I.C. le financement de ce qui est, qu'on le veuille ou non, en fait sinon en droit, une contribution à une réinsertion des chômeurs sur le marché du travail. Ce faisant — je le répète — vous accomplissez un acte politique capital que nous appelions de nos vœux. Et là où certains versent des larmes de crocodile, je veux vous approuver chaudement et vous inciter même à aller encore plus avant.

En effet, vous avez été déjà à ce sujet la cible de plusieurs assauts. L'un au Sénat, l'autre en commission ont été repoussés par le moyen de l'article 40 de la Constitution. Un autre viendra probablement tout à l'heure. Je ne doute pas que vous saurez également y résister.

On a estimé en effet, on estime encore, que la totalité des charges financières qu'entraînera l'application de la loi devrait être prise en charge par l'Etat. Bien que l'exonération des cotisations sociales ait paru faire problème, c'est bien du rôle des A. S. S. E. D. I. C. dans cette affaire qu'il est surtout question.

Argument implicite, ou sous-jacent, des adversaires du texte : on n'a pas demandé son avis à l'U.N.E.D.I.C. ; d'ailleurs et de toute façon, ce n'est pas à elle de financer des opérations de ce genre. On vous adresse, en réalité, deux reproches qui posent deux problèmes distincts, même s'ils sont liés.

Premier reproche : vous vous occuperiez de ce qui ne vous regarde pas ; vous favoriserez — « une emprise accrue de la loi en un domaine où la libre négociation était jusqu'à présent la règle ».

Second reproche : l'Etat, à l'inverse, se désengagerait, abdiquerait ses responsabilités en laissant à la charge de l'U.N.E.D.I.C., qui n'en peut mais, le financement de certaines initiatives qui devraient lui incombent.

Ces reproches nous paraissent devoir être rejetés, ne serait-ce d'abord que parce que les partenaires sociaux n'avaient qu'à entreprendre cette négociation — au principe de laquelle il est fait allusion — dès lors qu'ils savaient bien que la loi du 3 janvier 1979 cesserait d'avoir effet au 31 décembre prochain.

Or force est de constater qu'ils n'en ont pas pris l'initiative.

Au demeurant, c'est moins la mauvaise volonté des partenaires sociaux qui est en cause que l'organisation même de l'U.N.E.D.I.C., non point que ses responsables, ses cadres, ses employés ne méritent respect et considération pour le travail essentiel qu'ils accomplissent, mais c'est la structure paritaire qui me paraît à l'évidence à l'origine de blocages. Car, dans une structure de ce type, moins il y a d'initiatives, moins il y a d'ennuis et de problèmes entre partenaires sociaux, d'où un immobilisme dont nous avons maints exemples.

Le législateur lui-même l'a constaté. Qu'on se souvienne de la loi du 16 janvier 1979 : elle prévoyait que le bénéficiaire de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique pourrait recevoir une prime d'incitation au reclassement. Or, les partenaires sociaux n'ont donné aucune suite.

Un amendement d'origine parlementaire visant à mieux préciser les sanctions de refus d'emploi avait été retiré à la demande de votre prédécesseur, qui avait indiqué que les partenaires sociaux ne manqueraient pas de se saisir du problème. Résultat : rien n'a été fait.

Et vous rappellerai-je encore l'irritant, l'intolérable problème des certificats de recherche d'emploi imposés par l'U.N.E.D.I.C. aux salariés licenciés âgés de plus de cinquante-six ans ? Ces personnes qui bénéficient de conventions avec le fonds national de l'emploi, dont le problème financier est réglé, qui ne retrouveront jamais de travail, dont on souhaite, d'ailleurs, qu'elles n'en retrouvent pas puisqu'elles jouissent d'une préretraite de fait, se sont vu imposer de faire semblant de chercher un emploi et de fournir des certificats qu'elles devaient mentir çà et là.

A la suite de votre prédécesseur, vous avez reconnu qu'il s'agissait d'une mesure absurde et humiliante. Comme lui, vous êtes intervenu auprès de l'U. N. E. D. I. C. pour la faire rapporter. Résultat : néant.

Bref, en ces matières, le législateur aurait certainement autant, sinon davantage de motifs de se plaindre que les paritaires sociaux.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Philippe Séguin.** Les critiques qu'on vous adresse conduisent à poser deux problèmes de portée plus générale qu'on ne peut éluder.

Il faut d'abord savoir si l'Etat doit se contenter de payer son écot à l'U. N. E. D. I. C., c'est-à-dire quelque 30 p. 100 de la charge de l'indemnisation, et laisser faire. A ce propos, je souhaiterais savoir, au passage, si du moins on va soumettre l'U. N. E. D. I. C. au droit commun des organismes subventionnés, c'est-à-dire au contrôle de la Cour des comptes.

**M. Emmanuel Hamel.** Pauvre Cour des comptes, elle a tout à contrôler !

**M. Philippe Séguin.** Le problème est de savoir si l'U. N. E. D. I. C. et l'Etat doivent se contenter d'une attitude passive face à la masse des chômeurs ou, au contraire, jouer un rôle actif pour aider précisément à ce que ces derniers ne soient plus chômeurs.

Je ne crois pas que l'U. N. E. D. I. C. sortirait de son rôle en ne se contentant plus de gérer le chômage, mais en aidant au reclassement.

De même, je ne crois pas que l'Etat, eu égard au volume de la masse financière que gère cet organisme et — j'y reviens — à la part qu'il prend désormais à son financement, pourrait raisonnablement se désintéresser de ses orientations et s'abstenir de favoriser les formules tendant au réemploi.

Le croire, ce serait faire un contresens fondamental sur ce que peut être, sur ce que doit être un système d'indemnisation.

Lorsque le chômage atteint le niveau qui est le sien, il ne peut plus être question de se cramponner à la fiction d'un régime d'assurances interprofessionnel ; il faut savoir que l'on entre forcément dans des domaines où doit jouer la solidarité nationale.

La loi du 16 janvier 1979 a accompli un pas dans cette direction ; il faut en tirer toutes les conséquences et bien se persuader que l'indemnisation du chômage n'est plus un domaine réservé. Or, et nous le savons bien, il est économiquement plus efficace et souvent, même, financièrement plus avantageux d'affecter une part de l'argent collecté au service de l'emploi plutôt qu'à la pérennité de la demande de travail.

En conclusion, monsieur le ministre, le texte que vous nous proposez, et vous le savez aussi bien que nous, aura probablement des effets directs relativement limités. On n'a pas manqué de vous le faire observer, on vous le répètera. Mais il traduit de votre part une orientation que nous voulons saluer et dans laquelle nous souhaitons que vous persévériez, quels que soient les obstacles. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. Delehedde.

**M. André Delehedde.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en décembre 1978, lors de la discussion de la loi promulguée le 3 janvier 1979, les orateurs socialistes avaient déjà eu l'occasion de dénoncer le caractère trop partiel et le manque de portée des mesures proposées.

Le hiatus entre les ambitions affichées et les moyens dont le Gouvernement se dotait était flagrant. Les propositions de l'époque étaient bien timides. Il s'agissait du maintien de l'allocation d'aide publique de chômage et des cotisations sociales pendant six mois.

Aujourd'hui, à l'attitude timorée, on peut ajouter l'irresponsabilité dans la mesure où le Gouvernement propose, dispose, mais ne paie pas et fait supporter la charge aux autres.

Je n'aurai pas le mauvais esprit d'insister sur la contradiction contenue dans un projet qui veut promouvoir le sens de la responsabilité et de l'initiative privée et qui commence par assurer une protection frileuse aux candidats à la libre entreprise.

En réalité, le premier texte discuté en décembre 1978 relevait plutôt de l'ironie ou peut-être de l'humour noir. Comment, en effet, pouvait-on imaginer, bien que nous ayons débattu ce texte pendant le temps de Noël, époque où la crédulité est de mise, qu'un demandeur d'emploi aurait pu, avec ce pécule, assumer les charges d'une création d'entreprise ?

Depuis la disparition de l'aide publique, c'est une aide forfaitaire fixée à 4 500 francs pour six mois qui a été attribuée aux candidats à la création d'entreprise.

Aussi, en raison de la faiblesse de cette somme, seuls des chômeurs ayant eu des apports personnels ont pu se lancer dans cette aventure. On y a vu utilisés soit des fonds individuels soit des indemnités de licenciement, et cette constatation limite singulièrement la portée de la loi du 3 janvier 1979, d'autant que, les statistiques le mettent en évidence, les prêts bancaires et les fonds sociaux des Assedie n'ont participé que très faiblement à ces créations.

Nombreux sont les créateurs d'entreprise qui se sont d'ailleurs plaints du peu de collaboration de ces organismes.

Pour les prêts bancaires, et des élus de la majorité l'ont souligné en commission, la différence de traitement est flagrante entre les petites et les grosses entreprises. Les petites sont frappées de plein fouet par l'encadrement du crédit, et la dictature bancaire qui se traduit, et je cite aussi des orateurs de la majorité, par un étranglement pur et simple, les empêche très souvent de vivre longtemps.

On ne saurait, en conséquence, s'étonner des résultats dérisoires obtenus par ce texte au regard du nombre des chômeurs : 15 800 bénéficiaires à la date du 31 juillet 1980 — ce qui ne signifie pas 15 800 entreprises. Par exemple, dans les sociétés coopératives ouvrières de production, il y a 10 p. 100 de bénéficiaires mais 1.1 p. 100 des entreprises sont concernées : trente actionnaires représentent trente bénéficiaires et donc trente primes.

15 800 bénéficiaires sur plus de 1 500 000 chômeurs : à peu près un centième, la disproportion entre les deux chiffres est si flagrante qu'il souligne fort bien la faible portée de ce texte.

Il faudrait cent cinquante ans, si c'était la seule mesure prise pour régler le problème du chômage !

15 800 créateurs d'entreprise dont les trois quarts, selon les statistiques du ministère, n'auront créé d'autre emploi que leur puisqu'ils n'emploient aucun salarié.

**M. Alain Madelin.** C'est ça, l'autogestion !

**M. André Delehedde.** Combien de ces entreprises survivront-elles ? Leur vie est courte dans la conjoncture actuelle. Nous ne disposons pas de statistiques claires à ce sujet, mais nous pourrions donner quelques exemples, en puisant notamment dans les sources de l'I. N. S. E. E. et dans les statistiques publiées en septembre dernier, qui montrent le net accroissement du nombre des défaillances d'entreprises pendant l'été. Depuis le début de l'année, elles ont augmenté de 13 p. 100 dans l'industrie dans son ensemble, de 9,1 p. 100 dans le bâtiment et les travaux publics et de 15 p. 100 dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants.

Certes, les dispositions de la loi sont désormais plus favorables, puisque les capitaux reçus correspondront à un montant de six mois d'allocation-chômage, non plus forfaitaire mais calculée en fonction du type d'allocation perçue par l'intéressé avant la création de son entreprise.

Par exemple, pour un salarié licencié pour motif économique, le capital pourra s'élever à 87 000 francs contre 4 550 francs jusqu'à présent, et le projet de loi s'étend aux professions libérales.

Il n'empêche que l'accroissement de charges est énorme et que c'est vous qui en prenez l'initiative, monsieur le ministre. Allez donc jusqu'au bout de votre logique, assumez votre responsabilité et supportez-en les conséquences financières !

Au lieu de cela, vous accablez l'U. N. E. D. I. C., ce que nous critiquons pour de nombreuses raisons.

D'une part, il aurait été préférable d'aider à la création d'entreprises en dégageant des crédits budgétaires, plutôt qu'en imaginant des artifices dont le coût n'est supporté que par une partie de la population active.

D'autre part, monsieur le ministre, croyez-vous que des mesures décidées et appliquées au niveau national puissent régler le problème de l'emploi et celui du niveau de l'activité économique ? Quelle a été la politique de la D. A. T. A. R., et quels en ont été les résultats ? Définissant des priorités au niveau central, au niveau de l'Etat, elle ne peut les mettre en application. En somme, la D. A. T. A. R. se comporte comme l'éunuque jaloux : ne pouvant faire, elle empêche les autres de faire !

Les élus locaux ne sont pas interrogés, tout en étant par la suite considérés comme responsables. Et même s'ils renvoient les responsabilités là où elles se situent, c'est-à-dire là où se définissent les orientations de politique générale, ils ne peuvent se désintéresser des problèmes de l'emploi et de la vie économique.

De plus, tous ceux qui exercent des responsabilités au niveau local connaissent mieux que personne le tissu économique de leur secteur. Aussi dénoncent-ils le manque de décentralisation,

ne serait-ce qu'au niveau de la collecte des informations et du recensement des besoins. Ils regrettent, dans bon nombre de cas, les obstacles dressés au niveau central contre l'action volontariste menée sur le terrain.

Bien entendu, la volonté et les initiatives locales sont limitées par la circulaire Poniatowski du 10 septembre 1976. Ces initiatives ne seront rien sans un ensemble de mesures et sans une politique différente conduite au niveau national.

La loi du 3 janvier 1979 — ou celle qui sera issue des débats de notre assemblée — c'est un peu court. Il faudrait encore une relance de l'activité créant une demande et cette décentralisation qui permettrait de conforter localement le tissu local existant.

De plus, monsieur le ministre, croyez-vous que les mesures appliquées à l'échelon national puissent résoudre les difficultés de l'emploi et améliorer le niveau de l'activité économique ?

Nous critiquons les mesures qui nous sont aujourd'hui proposées parce qu'il est inconcevable d'intervenir dans un domaine où les partenaires sociaux ont déjà prouvé maintes fois leur volonté de concertation alors que celle-ci n'a pas eu lieu. Vous imposez à l'U.N.E.D.I.C., sans aucune négociation préalable, de lourdes charges financières. Cette ingérence est d'autant plus insupportable que ces charges financières sont sans commune mesure avec celles créées par la loi du 3 janvier 1979 qui en restait au niveau de l'aide publique en matière d'allocation.

Vous vous justifiez en invoquant le risque de casser une procédure nouvelle qui aurait fait ses preuves en d'autres circonstances. Mais quelles preuves ? J'ai montré tout à l'heure les limites du premier texte.

Non content de vous attaquer à la procédure conventionnelle, vous ne craignez pas de vous en prendre également à la sécurité sociale.

La sécurité sociale est victime de la crise et de la politique de restrictions, imposée par le pouvoir, comme l'excellamment montré mon ami, Laurent Fabius, dans son rapport spécial sur le budget de la sécurité sociale.

Votre projet de loi, sous couvert d'aider à la création d'entreprises, a au moins, d'ores et déjà, un effet certain : faire supporter une partie de ces charges par la sécurité sociale. Jusqu'à présent le bénéfice des prestations n'était pas lié à cotisation lorsqu'il n'y avait pas activité rémunérée.

Aujourd'hui vous exonérez de cotisation l'activité rémunérée de celui qui crée son entreprise après avoir été chômeur. Pourquoi, demain, ne pas aller plus loin et intégrer dans le dégrèvement d'autres cas puisque vous avez déjà eu recours à la méthode des allègements de charges dans les pactes pour l'emploi ? Il nous paraît sur ce point souhaitable de ne pas supprimer la cotisation mais d'en différer le paiement et de l'étaler dans le temps selon un échéancier négocié entre le nouvel entrepreneur et la caisse de sécurité sociale. L'aide de départ serait ainsi effective et efficace sans qu'il y ait pour autant rupture entre l'activité rémunérée et l'effort contributif qui garantit non seulement des droits individuels mais aussi des droits collectifs.

En résumé, monsieur le ministre, les socialistes ne croient pas que les charges supplémentaires que supportera l'Assedic — et donc les salariés — permettront d'améliorer sensiblement les résultats peu satisfaisants obtenus par la loi du 3 janvier 1979.

L'aide individuelle consentie à quelques-uns est beaucoup trop élevée eu égard aux résultats attendus pour l'emploi ; les créateurs d'entreprises continueront vraisemblablement à n'engager, pour la plupart, aucun salarié.

Monsieur le ministre, considérez enfin que le devoir du Gouvernement est d'envisager les problèmes d'emploi autrement que par des textes aussi parcelaires. Leur solution suppose une transformation totale de votre politique industrielle par une véritable décentralisation et par la mise en place d'une planification laissant aux régions la maîtrise de leur développement économique et social.

Elle suppose également de raisonner en termes d'initiative collective plutôt que de pratiquer un bricolage législatif à relent électoraliste et aux résultats incertains car abandonnés à quelques initiatives individuelles.

Compte tenu de son aspect parcelaire, de ses perspectives réduites, les socialistes voteront contre un texte en trompe l'œil, qui, tout en coûtant cher à la collectivité et aux salariés en particulier, n'a en aucune façon les moyens de contribuer véritablement et efficacement à la résorption du chômage. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Madelin.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure tardive, j'aurai la sagesse de limiter mon intervention.

Le texte qui revient devant nous constitue une répétition et surtout une amélioration de la loi du 3 janvier 1979. Vous permettrez à celui qui en fut le rapporteur de faire un bref retour en arrière.

La version 1979 de ce projet de loi faisait suite à deux circulaires des 14 et 31 août 1977, non publiées au *Journal officiel*, qui assuraient le maintien du droit aux allocations d'aide publique et de la couverture d'aide sociale aux salariés privés d'emploi qui créaient une entreprise.

Il s'agissait d'un système mal connu, mal appliqué, discrétionnaire dans la mesure où certaines Assedic acceptaient, sur leurs fonds sociaux, d'intervenir au coup par coup pour compléter le capital attribué aux chômeurs créant des entreprises, sous la forme négociée de quelques mois d'allocation supplémentaire d'attente.

La nécessité se fit donc sentir en 1979 de légaliser ce système et de mettre au point un mécanisme d'encouragement à la création d'activités pour les salariés privés d'emploi.

La philosophie de ce dispositif s'inspirait — et s'inspire toujours — d'abord de l'idée qu'un salarié privé d'emploi, qui souhaite lancer une entreprise, accomplit un effort qu'il faut indiscutablement encourager ; ensuite, du fait que ce même salarié, s'il restait au chômage, continuerait à bénéficier des allocations de chômage, de la garantie de ressources et d'une protection sociale. Il permet donc à la collectivité de réaliser une économie en recréant lui-même une activité. Il n'est alors que justice de lui reverser toute une partie de cette économie et de lui maintenir sa protection sociale.

Toutefois, le dispositif proposé en janvier 1979 était apparu insuffisant à votre rapporteur. En effet, la loi de 1979 allait moins loin. Elle était même peut-être un peu plus allouée que le régime institué par les circulaires méconnues de 1977. Enfin, elle limitait son champ d'application à la création d'une entreprise, à l'exclusion de toute profession libérale ou indépendante.

Comme j'avais eu, à l'époque, l'occasion de le souligner à cette tribune, la loi de 1979 ne « prévoyait que le seul maintien des allocations d'aide publique et ne faisait aucune allusion aux possibilités d'intervention des Assedic ». Résultat ? La somme versée, outre la protection sociale, était relativement faible : 4 550 francs actualisés au 1<sup>er</sup> octobre 1980.

Dans ces conditions, certain que ce texte répondait à un réel besoin, le trouvant excellent dans ses principes, mais insuffisant dans ses modalités, j'avais suggéré de ne pas le figer en l'incorporant tout de suite dans le code du travail et de prévoir une période d'expérimentation de deux ans dans l'attente, comme je le soulignais à l'époque, d'un mécanisme plus incitatif.

La loi de 1979 était à durée limitée, non parce qu'elle répondait, selon nous, à un besoin transitoire qui s'estomperait avec le temps, mais bien au contraire parce que nous avions la conviction qu'une expérimentation serait suffisamment concluante pour que le Gouvernement bifurquât en hausse le texte de 1979. C'est ce qui s'est malheureusement passé.

En effet, comme l'a souligné M. le rapporteur, la loi de 1979 a connu un succès réel.

Le bilan de dix-huit mois d'expérience est plus que positif ; je n'y reviendrai pas.

Voilà pourquoi je me réjouis de voir, par ce nouveau texte, la loi de 1979, étendue, remaniée, actualisée, améliorée, selon les modalités fort bien rappelées tout à l'heure par le rapporteur.

Certains praticiens, professionnels de la critique, ont cru certains devoir souligner le caractère marginal de ce texte, voire — et je tiens à marquer ma surprise — vous reprocher à l'instant monsieur le ministre, de donner des sécurités à ceux qui créent les entreprises. Les intéressés apprécieront.

Pour ma part, je tiens, au contraire, à souligner la portée de ce texte qui complète utilement et équitablement notre système d'indemnisation du chômage, qui marque notre volonté d'aider la création d'entreprises, même les plus petites, et de secourir l'esprit d'initiative et d'effort.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe Union pour la démocratie française le votera. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Monsieur Madelin, vous avez tenu votre promesse d'abréger considérablement votre intervention et je vous en remercie au nom de l'Assemblée.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous tenons toujours nos promesses, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Compte tenu de l'heure tardive, je m'efforcerais, moi aussi, monsieur le président, d'être très bref.

Mes premiers mots seront pour remercier M. Madelin d'avoir rapporté le texte, qui est devenu la loi du 3 janvier 1979, avec assez de talent pour qu'il fût adopté par l'Assemblée. Car il est bien clair que si nous n'avions pas connu cette expérience, nous n'aurions pas songé à en étendre le dispositif, dispositif que je ne vais pas décrire puisque vous l'avez, monsieur le rapporteur, rappelé tout à l'heure avec suffisamment de compétence et de détails.

Je tiens à souligner que, contrairement à ce qu'on a affirmé, le résultat de la loi du 3 janvier 1979 est loin d'avoir été aussi ridicule qu'on le prétend et qu'en tout cas, il a été très supérieur à ce qu'on avait parié. On avait parlé de la création possible d'un millier d'entreprises par an; en réalité, le résultat que nous enregistrons actuellement a été plus de dix fois supérieur: en effet, plus de mille créateurs d'entreprise par mois ont bénéficié du dispositif de la loi du 3 janvier 1979.

Ce bilan satisfaisant a conduit le Gouvernement à déposer un projet de loi qui reconduit le principe des dispositions en vigueur au-delà de la date limite du 31 décembre 1980 tout en tenant compte de l'expérience acquise en dix-huit mois et de la mise en place d'un nouveau régime d'indemnisation.

Ainsi deux butoirs sont supprimés: d'une part, la loi est étendue à toutes les professions indépendantes — vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, et je n'y reviendrai pas — d'autre part, les conditions de délai prévues par la loi du 3 janvier 1979 sont assouplies.

Enfin — et c'est la disposition la plus importante du texte — ce projet prend en compte le nouveau régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi et permet donc d'accorder à ceux qui envisagent de créer leur entreprise, non plus six mois d'allocations forfaitaires — soit 4 550 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1980 — mais la capitalisation de six mois des allocations de chômage auxquelles le salarié aurait pu prétendre s'il était resté demandeur d'emploi.

M. Séguin a particulièrement insisté, et je l'en remercie, sur la part que prend l'Etat dans le financement de ce dispositif. En effet, par le jeu de la subvention forfaitaire au financement du régime d'assurance chômage, l'Etat participe, conjointement avec les entreprises et les salariés, au financement de l'aide accordée aux créateurs d'entreprise à hauteur du tiers de la charge.

J'ai écouté, monsieur Séguin, votre intervention avec un grand intérêt. La politique conduite par le Gouvernement répond aux préoccupations que vous avez exprimées. Je pense, en effet, moi aussi, que la politique de l'emploi passe effectivement par une amélioration de l'efficacité des moyens de placement et de la formation professionnelle des adultes — à laquelle nous nous sommes déjà très largement attaqué et sur laquelle nous allons porter encore notre effort — et par un régime d'indemnisation du chômage qui prenne en compte le reclassement de ces allocataires.

Si l'Etat participe pour un tiers au coût du dispositif mis en place, ces dispositions ne coûteront pas plus à l'U.N.E.D.I.C. que les indemnisations qu'elle verse aux chômeurs et qu'elle continuerait de leur verser s'ils n'avaient pas créé leur entreprise. Je souhaite d'ailleurs que l'U.N.E.D.I.C. comprenne, par cette initiative, notre souhait de la voir intervenir de façon plus active encore dans le reclassement des chômeurs.

Je souligne au passage que les partenaires sociaux ont bien été tenus au courant de l'élaboration du projet qui est soumis ce soir à votre approbation.

Je n'engagerai pas la moindre polémique avec M. Delehedde, mais de deux choses l'une: ou ce projet ne sert à rien — comme j'ai cru comprendre en écoutant son intervention...

**M. Emmanuel Hamel.** Sa diatribe!

**M. le ministre du travail et de la participation.** ... et la charge de l'U.N.E.D.I.C. et de la sécurité sociale ne sera en aucun cas insupportable, comme il l'a annoncé; ou bien la charge de l'U.N.E.D.I.C. risque d'être lourde, mais ne sera pas supérieure au coût des indemnisations. Notre politique rencontrera donc le succès que nous lui souhaitons par avance.

C'est la raison pour laquelle j'invite l'Assemblée à adopter le texte de loi que je me suis permis de lui proposer. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les salariés involontairement privés d'emploi continuent de bénéficier des allocations visées aux sections I et III du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre III du code du travail:

« 1° Lorsqu'ils créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production;

« 2° Lorsqu'ils entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

« Le versement des allocations susmentionnées est maintenu dans la limite des droits restant à courir sans pouvoir excéder les six premiers mois de la nouvelle activité. Il s'effectue en une fois, immédiatement après la constatation de la création ou de la reprise de l'entreprise, ou de l'exercice de la nouvelle activité non salariée. »

M. Bariani, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le début de l'article 1<sup>er</sup>:

« Le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre III du code du travail est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, complété par les dispositions suivantes:

« Section V.

« Créations d'entreprises par les salariés privés d'emploi.

« Art. L. 351-22. — Les salariés involontairement privés d'emploi continuent de bénéficier des allocations visées aux sections I et III du présent chapitre:

« 1° Lorsqu'ils créent... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Didier Bariani, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de codification qui vise à éviter une répétition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Séguin a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé:

« Compléter le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les mots: « par le directeur départemental du travail et de l'emploi ».

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Cet amendement tend à bien préciser dans le texte de l'article 1<sup>er</sup>, in fine, que sont reconduites les modalités actuelles de la procédure d'attribution des aides prévues par la loi du 3 janvier 1979.

C'est probablement sous-entendu dans le texte mais mieux vaut sans doute le prévoir explicitement.

Ainsi, comme c'est le cas actuellement, la direction départementale du travail instruirait le dossier de demande des créateurs d'entreprise et prendrait la décision entraînant simultanément le versement de l'aide financière et l'attribution des avantages en matière de sécurité sociale.

A cet égard, il faut rappeler — on l'a constaté sur le terrain — que l'existence d'un guichet unique a largement simplifié les démarches des intéressés.

Mon amendement tend tout simplement à proroger cet état de choses.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Didier Bariani, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais rien ne peut s'opposer à son adoption.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Un salarié privé d'emploi peut bénéficier des dispositions ci-dessus au plus deux fois par période de cinq ans. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Cet amendement a pour objet d'éviter certains abus auxquels pourrait conduire une utilisation répétitive du dispositif que nous proposons par ce projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Bariani, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié et complété par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié et complété est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 précitée est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime d'assurances sociales et de prestations familiales dont elles relevaient au titre de leur dernière activité. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 précitée est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas et durant cette période, aucune cotisation n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus et des allocations familiales. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 3 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 précitée est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, qui en font préalablement la demande, bénéficient s'il y a lieu, pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité, des prestations du régime obligatoire d'accidents du travail dont cette activité les fait relever, sans qu'aucune cotisation soit due à ce titre.

« La faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale est ouvert aux personnes mentionnées à l'article premier et non concernées par l'alinéa précédent. »

**M. Bariani, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 3 janvier 1979 :

« Par dérogation aux dispositions existantes et pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité, les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> qui en font préalablement la demande bénéficient, lorsqu'elles exercent dans leur entreprise une fonction prévue à l'article L. 415-2 du code de la sécurité sociale, des prestations du régime obligatoire d'accidents du travail dont cette activité les fait relever. Aucune cotisation n'est due à ce titre. »

Sur cet amendement, **M. Bariani** a présenté un sous-amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, après les mots : « une fonction », rédiger ainsi la fin de cet amendement : « les faisant relever d'un régime obligatoire d'accident du travail, des prestations de ce régime, sans qu'aucune cotisation soit due à ce titre. »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 3 et le sous-amendement n° 5.

**M. Didier Bariani, rapporteur.** L'amendement n° 2 est d'ordre rédactionnel. Il obéit à un souci de précision, en visant les fonctions prévues à l'article L. 415-2 du code de la sécurité sociale. Quant au sous-amendement n° 5, je le présente à titre personnel.

Malgré son souci de précision, l'amendement de la commission pourrait, en effet, être considéré comme restrictif. La nouvelle rédaction proposée par ce sous-amendement permet de lever toute ambiguïté en confirmant l'accès gratuit au régime des accidents du travail de tout créateur d'entreprise, quel qu'il soit, que ses nouvelles fonctions rattachent à un régime obligatoire d'assurance contre ce risque.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et sur le sous-amendement n° 5 ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 5.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 5.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 rectifié à l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — I. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 précitée est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime des assurances sociales et des prestations familiales agricoles. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 précitée est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas et durant cette période, aucune contrepartie n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus et des allocations familiales. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Emmanuel Hamel.** Le groupe U.D.F. votera pour.

**M. André Delahedde.** Le groupe socialiste votera contre.

**M. Daniel Boulay.** Le groupe communiste également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de **M. le Premier ministre** un projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1981.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2104, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de **M. Jean Laborde** un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de **M. Joseph Franceschi** et plusieurs de ses collègues, tendant à harmoniser les droits en matière de pension de retraite (n° 893).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2101 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Aurillac un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 2035).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2105 et distribué.

— 5 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Fernand Icart, rapporteur général, un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 1600 et 2093).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2103 et distribué.

— 6 —

#### DÉPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Antoine Gissingier un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances rectificative pour 1980 (n° 2053).

L'avis sera imprimé sous le numéro 2100 et distribué.

J'ai reçu de M. Julien Schwartz un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1980 (n° 2053).

L'avis sera imprimé sous le numéro 2102 et distribué.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Vote sans débat du projet de loi n° 1797 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, relatif aux privilèges et immunités des représentants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie auprès de l'organisation de coopération et de développement économique en France, ensemble un échange de lettres (rapport n° 2009 de M. Raymond Julien, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 1786 autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement, de sciences et de culture entre la République française et la République du Niger, ensemble deux échanges de lettres (rapport n° 2052 de M. Yves Guéna, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 1796 autorisant l'approbation de l'accord international pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (rapport n° 2047 de M. Claude-Gérard Marcus, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 1923 autorisant l'approbation d'un accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale (rapport n° 2049 de M. François d'Harcourt, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 1930 autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin sur la sécurité sociale, ensemble cinq protocoles (rapport n° 2050 de M. Gérard Bordu, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 1787 autorisant la ratification des protocoles additionnels n° 2 et n° 3 à la convention révisée pour la navigation du Rhin et du protocole de signature au protocole additionnel n° 2 (rapport n° 2065 de M. Emile Muller, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat n° 2031 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, relative au transport par la société nationale des chemins de fer algériens de certains pensionnés au titre des lois françaises (rapport n° 2062 de M. Louis Odru, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1980 n° 2053 (rapport n° 2075 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 2100 de M. Antoine Gissingier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 2102 de M. Julien Schwartz, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 2099 de M. Pierre Mager, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 27 novembre 1980, à zéro heure cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 25 novembre 1980.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du mardi 25 novembre 1980 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du mercredi 26 novembre 1980) :

#### ANNEXE

#### QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 28 NOVEMBRE 1980

##### Questions orales sans débat :

Question n° 38956. — Les problèmes du coût des matières premières, de la régulation de leurs fluctuations et de leur facteur de haut risque spéculatif seront, au cours des années 1980, aussi importants que l'ont été ceux de la gestion de trésorerie internationale et l'instabilité des devises au cours de la dernière décennie. A l'heure actuelle, de nombreuses professions souffrent du handicap que constitue pour elles l'absence de marché à terme dans leur domaine (cuirs bruts, colza, pommes de terre, ou même, comme à Chicago, viande, œufs, voire bois et pâte à bois, etc.). Les études du ministère de l'économie comme le rapport du Conseil économique et social concluent à la nécessité de faire de la place de Paris un carrefour financier et commercial à la hauteur de la place de la France dans le négoce international, alors même que Londres et les grands marchés internationaux accroissent leur avance. M. Pierre-Bernard Cousié demande en conséquence à M. le ministre de l'économie quand il entend déposer le projet de loi qu'il a annoncé, et comment fonctionnera la commission qu'il doit créer pour l'établissement de marchés à terme. Si le Gouvernement entend réellement favoriser les entrées de devises grâce aux mouvements financiers ainsi créés et donner à la France la place qui lui revient dans les grands échanges internationaux, le dépôt de ce projet de loi est urgent.

Question n° 39099. — M. Maxime Gremetz rappelle à M. le Premier ministre que lors de sa session du 13 octobre dernier, le conseil régional de Picardie était appelé, à la veille du VIII<sup>e</sup> Plan, à se prononcer sur les besoins de la région. Sur proposition du groupe communiste, plusieurs axes de l'action régionale ont été adoptés, correspondant pour beaucoup à des promesses jusqu'ici non tenues par les pouvoirs publics. Le conseil régional a ainsi décidé de demander à l'Etat de s'engager : à verser une enveloppe de crédits d'Etat de rattrapage de 500 millions de francs sur trois ans ; à respecter les textes en vigueur en définissant la part qui lui revient dans le financement des opérations à effectuer durant le VIII<sup>e</sup> Plan. En conséquence, il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend faire à la demande du conseil régional.

Question n° 38823. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la concurrence japonaise et italienne à laquelle doit faire face le marché français de la « machine-outil ». La situation sur le marché métropolitain de la machine-outil devient de plus en plus difficile pour les constructeurs français. Une des raisons essentielles de cette situation, hors les effets de la conjoncture économique générale, réside dans l'accroissement des ventes de machines-outils japonais et italiennes en France, à la faveur de conditions : prix, délai, modalités de crédit, etc., qu'il est impossible aux constructeurs français de pouvoir proposer aux utilisateurs du marché national. Les résultats de l'action de nos principaux concurrents japonais et italiens revêtent le même caractère que ceux qui découleraient d'une politique délibérée de dumping. Les conséquences de cette politique concurrentielle, sur la vie et le fonctionnement des sociétés françaises, se traduisent principalement par une tendance de plus en plus nette à évoluer vers l'incorporation dans les gammes de produits habituellement fabriqués, de matériels étrangers qui seraient revendus sous la marque française du constructeur concerné. D'autre part, il est impensable que les constructeurs qui participent à l'évolution des techniques, en consacrant un effort particulier aux machines du haut de gamme, puissent assurer l'existence de leur entreprise sans faire appel à l'appoint important que constitue l'incorporation dans leur programme de vente de produits complémentaires du bas de gamme ; l'inclination devient alors très forte vers l'acceptation des offres de collaboration de confrères étrangers. Si cette tendance se confirmait en raison de la conjoncture de plus en plus difficile pour la machine-outil française, les résultats se traduiraient par une disparition progressive des fabrications proprement françaises. Sur un plan plus particulier, il appelle son attention sur les difficultés que rencontrent dans ce domaine dans le département du Bas-Rhin la Comessa à Schilligheim et les établissements Spiertz à Strasbourg, la première citée de ces sociétés laissant déjà prévoir la suppression de son département machine-outil. Il le rend aussi attentif aux difficultés que rencontre la Société Cit-Alcatel d'Ilkirch-Graffenstaden, commune dont il est le maire. Ces établissements consacrent la plus grande part de leur activité à la machine-outil pour laquelle ils emploient entre 800 et 900 personnes et leur production est d'un très haut niveau technique. Des efforts ont certes été engagés pour développer l'exportation de leur production. Un plan de croissance a notamment été mis en place et ce dernier devrait initialement s'achever à la fin de 1981. Il apparaît à l'heure actuelle indispensable que celui-ci soit prorogé en vue de permettre de poursuivre une politique d'investissement destinée à moderniser cet équipement et à accentuer sa compétitivité. L'emploi de certaines de personnes peut être remis en cause si l'Etat ne poursuit pas son aide. D'autre part, il apparaît souhaitable que le Gouvernement favorise les constructeurs de machines-outils qui sont prêts à pratiquer une politique de regroupement rendant leurs établissements hautement concurrentiels face à l'étranger. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour permettre aux entreprises de passer ce cap difficile. De nombreuses personnes sont impatientes de connaître la politique du Gouvernement en ce domaine.

Question n° 39049. — M. Laurent Fabius expose à M. le ministre de l'industrie la situation de la Société Eclair-Prestil, dépendant du groupe Imi-Opti, installée au Petit-Quevilly, à Bernay et Choisy. Depuis plusieurs années, cette situation ne cesse de se dégrader. Dans l'ensemble le personnel a vu son pouvoir d'achat baisser. Les décisions le concernant sont prises sans que les instances légales (représentants du personnel, comité central d'entreprise et comité d'entreprise) soient consultés. Depuis le mois d'octobre 1980, les salariés de l'entreprise sont au chômage partiel et la direction a fait part de son projet de 190 licenciements pour les usines du Petit-Quevilly, de Bernay et Choisy. Seraient concernés : 139 ouvrières spécialisées, 2 ouvriers spécialisés, 5 ouvriers professionnels, 27 employés techniciens agents de maîtrise et 17 cadres. A l'usine du Petit-Quevilly en particulier, les licenciements seraient au nombre de soixante-sept. Ils interviendraient dans un département (la Seine-Maritime) déjà très durement frappé par le chômage. Les travailleurs d'Eclair-Prestil se sentent sous une menace permanente, qu'il s'agisse de leur emploi, de leur salaire ou de leurs droits. Les représentants du personnel ont fait des propositions pour le maintien et le développement de l'entreprise en demandant notamment : la limitation à l'importation des vêtements et articles composés de fermetures à glissière qui sont fabriqués à l'étranger ; un contrat avec l'administration publique pour l'achat prioritaire des produits français en vêtements équipés de fermetures Eclair ou Prestil ; E. D. F., P. T. T., écoles, armée ; que les prêts obtenus par le groupe Imi-Opti soient

utilisés pour la mise en place et le développement des travaux sur les produits qui utilisent des fermetures comme les articles de maroquinerie ; une diversification des productions. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre afin d'assurer le maintien de l'activité de l'entreprise, la sauvegarde de l'emploi, la défense du pouvoir d'achat et le respect des droits des salariés.

Question n° 39098. — M. André Lajoie proteste auprès de M. le ministre de l'industrie contre le retard inadmissible, voire même le refus, de mettre en exploitation le gisement polymétallique d'Echassières (Allier). Ce gisement, qui contient de nombreux métaux rares, renferme les réserves les plus importantes d'Europe en lithium, dont les utilisations s'élargissent, notamment dans la fabrication de piles et accumulateurs de puissance six fois supérieures à poids égal. Toutes les questions techniques étant réglées, personne ne comprend que le B. R. A. M. et la Société Peñarroya, associées dans cette affaire, refusent d'exploiter ces richesses qui permettraient pour le lithium d'approvisionner les besoins nationaux actuellement assurés en totalité par des sociétés américaines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'avec le concours du B. R. A. M., organisme public majoritaire, la décision soit prise immédiatement d'exploiter ce gisement et de valoriser sur place ces métaux rares. Il lui demande également, pour contribuer à des créations d'emplois encore plus substantielles, quelles décisions il compte prendre pour créer les conditions nécessaires afin que des entreprises se développent dans le département de l'Allier, permettant d'utiliser ces métaux, notamment des usines de fabrication de piles et accumulateurs au lithium promis à un grand avenir.

Question n° 38824. — M. Jean-Pierre Cot attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'insuffisance des voies d'accès au tunnel routier du Fréjus, mis en service récemment, fait qui n'est pas sans conséquences pour la sécurité des populations riveraines et la rentabilité de l'ouvrage financé en grande partie par les collectivités locales de la région Rhône-Alpes, alors que selon l'article 10 de la convention entre la République française et la République italienne, signée à Paris le 23 février 1972 et ratifiée par le Parlement au moyen de la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972, il est précisé que les parties contractantes s'engagent « à aménager en temps utile des liaisons routières entre le tunnel et les vallées du Rhône et du Pô pour satisfaire aux besoins de la circulation en provenance ou à destination du tunnel. En effet, ainsi qu'il l'indiquait le 8 décembre 1978, l'itinéraire italien actuel d'accès au tunnel entre Suse et Bardonnèche ne peut en aucun cas supporter un trafic international de poids lourds et si des aménagements ponctuels ont été réalisés, de nombreux autres aménagements sont encore à l'état de projet réalisable dans les cinq années à venir, à tel point que le Parlement italien doit débattre ces prochains jours de la construction d'une autoroute d'accès au tunnel routier. Du côté français, l'effort consenti a permis des renforcements coordonnés de la route nationale 6, le début des travaux de la déviation de Saint-Jean-de-Maurienne cofinancés avec la région Rhône-Alpes qui devrait être mise en service pour l'été 1981, mais des retards, malgré un financement acquis, n'ont pas permis que débutent les travaux de la déviation de Saint-Michel-de-Maurienne et que reste en suspens la réfection du pont des Chèvres, la traversée de Saussaz et de la Praz, la desserte d'Epierre, la déviation d'Aiguebelle, la déviation de Montmélian, la traversée de Chambéry ; rien n'est dit non plus sur la liaison autoroutière Montmélian—Pont-Royal, le doublement de la route nationale 6 en basse Maurienne. Aussi, compte tenu des inquiétudes exprimées légitimement par tous les élus, Italiens du val de Suse, et Français de Maurienne réunis à nouveau le 15 novembre dernier à Modane, il lui demande dans le double souci d'assurer la sécurité des populations françaises et italiennes concernées et de rentabiliser l'ouvrage, quelle réponse a été apportée au Gouvernement français à la demande d'aide européenne au financement des accès, aide envisagée par M. le secrétaire d'Etat le 8 décembre 1978 en réponse à une question orale sans débat et si les deux Gouvernements français et italien entendent respecter la convention qu'ils ont signée.

Question n° 39050. — M. Jacques Baumel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'engouement manifesté par les Français pour la C. B. Le Gouvernement a pris des dispositions qui visent à reconnaître ce nouveau moyen de communication. Il reste que la limitation de puissance qui est envisagée restreint considérablement l'usage de la fréquence ainsi accordée aux

eibistes, c'est-à-dire en fait les possibilités de dialogue. Il lui demande que soit étudiée la possibilité, même assortie d'une légère augmentation de la taxe, d'intensifier la puissance d'émission reconnue par la législation.

Question n° 39093. — M. Jean Morellon expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que l'extension de la compétence des bureaux de postes ruraux faciliterait d'une façon certaine l'accomplissement des actes de la vie quotidienne. L'absence de rentabilité de près de la moitié des bureaux de poste ruraux aurait dû conduire à la suppression de 8 000 de ces bureaux sur un total de 18 000. Pourquoi ne pas inclure leur office initial dans une fonction plus vaste que l'on pourrait qualifier de « S. V. P. - Services publics ». L'obtention de renseignements mais aussi la possibilité d'effectuer certaines opérations et formalités devraient pouvoir être réunies. L'extension des compétences justifierait alors la participation d'autres ministères que celui des postes et télécommunications aux frais de fonctionnement. Ainsi, parviendrait-on à améliorer à la fois le sort des usagers et la rentabilité des bureaux. Cette amélioration des services du secteur public rendus aux populations des zones rurales, encore défavorisées par un relatif isolement, contribuerait à la fois au désenclavement et à une meilleure qualité des rapports entre l'administration et les Français. Il lui demande si une telle mesure, qui va dans le sens de la décentralisation menée par le Président de la République, peut être envisagée.

Question n° 39100. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la détérioration de la situation de l'emploi dans la confection et l'habillement. De nombreuses entreprises ont cessé leur activité dans cette industrie qui emploie principalement des femmes, vouant ainsi au chômage des milliers de travailleuses. De nouvelles menaces pèsent sur des milliers d'autres. Le chômage partiel est devenu pratique courante. C'est parfois des régions entières qui en subissent le contrecoup. Dans le même temps, on observe que des grandes firmes de confection implantent à l'étranger des unités de production. Le but de cette opération est simple : se procurer une main-d'œuvre à bas prix dans le but évident d'accroître considérablement leurs profits. Au nom des travailleurs et travailleuses concernés, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la relance d'une industrie qui a fait ses preuves et contribue au bon renom de notre pays.

Question n° 39091. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est appliqué. Au troisième alinéa de cet article 37, était prévu l'avis des commissions régionales sur les demandes d'obtention du titre d'agréé en architecture présentées par des personnes qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient, avant la publication de la loi sur l'architecture, à titre exclusif ou principal, et sous leur responsabilité personnelle, une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments. Or, selon des informations récentes, sur 7 250 maîtres d'œuvre ayant obtenu des récépissés provisoires de demandes d'inscription à l'ordre des architectes, 1 450 seulement auraient été agréés au titre de l'article 37-1<sup>er</sup> de la loi précitée et, sur les 5 800 autres maîtres d'œuvre, le pourcentage de ceux dont les demandes d'inscription au tableau régional des agréés en architecture ont été transmises au ministre avec avis défavorable des commissions régionales, atteindrait 70 p. 100. Compte tenu de la qualité de leurs travaux et de leur rôle dans l'économie nationale, particulièrement dans les zones rurales, il n'est pas convenable que plusieurs milliers de maîtres d'œuvre soient contraints de cesser leur activité. Il lui demande comment il va faire face à ce problème, l'avis des commissions régionales ne le liant pas.

Question n° 39092. — M. Pierre Lagourge attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes posés par la construction de logements dans le cadre des zones de rénovation rurale. Afin de faciliter la construction des logements dans les zones rurales, il a déjà été décidé d'autoriser, de subventionner individuellement les agriculteurs, maîtres d'œuvre pour les constructions de logements très sociaux et de majorer le plafond de subvention afin de tenir compte du surcoût de ces logements isolés, sur leur exploitation. Ceci est une bonne chose mais il est indispensable d'envisager des mesures complémentaires si on veut régler le problème de l'habitat rural, en particulier dans les zones des Hauts. Deux actions doivent être menées conjointement : d'une part, la construction de logements très sociaux neufs ; d'autre part, l'aménagement et l'amélioration de l'habitat existant. Pour

être efficace, il serait nécessaire de disposer localement de plus de souplesse dans l'utilisation des crédits. C'est pourquoi, il lui demande, dans le cadre de la ligne budgétaire unique, de bien vouloir prévoir pour 1981 un crédit spécialement affecté à la construction et à l'amélioration de l'habitat rural, crédit qui pourrait être de l'ordre de 2 500 000 à 3 000 000 F. Il est hautement souhaitable que cette enveloppe puisse être utilisée avec plus de souplesse pour adapter le type d'habitat et le mode de construction aux cas spécifiques du milieu rural des Hauts. Il faut, en effet, pouvoir accepter des plans particuliers sous réserve qu'ils soient approuvés par les services compétents et ne pas imposer uniquement des plans types et agréés. Cette question est importante à plusieurs points de vue et la protection de l'environnement n'est pas le moindre de ceux-ci. D'autre part, concernant le mode de construction, il faudrait permettre aux agriculteurs de construire eux-mêmes ou tout au moins de participer à la construction de leur habitat. Il lui demande, en conséquence, pour que ces conditions puissent être réalisées, qu'une somme soit spécialement affectée à l'habitat rural, dans le cadre de la rénovation (2 500 000 à 3 000 000 F), qu'elle soit indistinctement destinée à financer les constructions neuves et l'amélioration de l'habitat et que l'utilisation en soit dirigée et contrôlée par les services de l'équipement rural de la D. D. A. qui devrait disposer de moyens nécessaires pour ce faire.

Question n° 37592. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions actuelles de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel des handicapés. Il lui fait observer que, dans de nombreux cas, le nombre très important de dossiers que les Cotorep ont à examiner aboutit à une situation de blocage administratif dont la conséquence est que les décisions de placement et d'orientation interviennent à un rythme insuffisant et après de longs délais d'attente. De même enregistre-t-on des difficultés en ce qui concerne l'application concrète des décisions prises par les Cotorep, en raison notamment de l'insuffisance des capacités d'accueil des centres de rééducation professionnelle. Il estime nécessaire de mettre en œuvre un double effort, tant dans le sens d'un renforcement des effectifs des Cotorep que dans celui d'une amélioration des équipements voués à accueillir les handicapés. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quels moyens le Gouvernement compte mobiliser pour permettre à la loi d'orientation de 1975 de trouver sa pleine application.

Question n° 39101. — M. André Delchède appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le sort désormais réservé aux personnes pour la plupart âgées dont l'état de santé, sans requérir des soins intensifs, exige toutefois le maintien en établissement sanitaire pour une durée excédant le plafond autorisé pour le moyen séjour, qu'elles aient ou non la perspective d'un retour à leur domicile. Ces personnes doivent supporter la charge correspondant à ce qui, dans le prix de journée, excède le forfait de soins. Dans le plus grand nombre des cas, ces sommes correspondent à une dépense quotidienne de 140 F et plus, c'est-à-dire à 4 300 F par mois au moins. Cette situation est plus que choquante, intolérable, au moment où les personnes âgées, les plus concernées par ce problème, doivent désormais payer une cotisation d'assurance maladie sur leur pension de retraite parce que le Gouvernement a refusé de considérer qu'une vie de travail leur avait ouvert ce droit sans contrepartie et au moment où le maximum des pensions de sécurité sociale atteint 2 500 F par mois et le minimum vieillesse 1 300 F. La comparaison de ces chiffres montre assez l'ampleur de ce qui sera demandé aux communes par le biais de l'aide sociale. Celles-ci sont appelées ainsi à prendre le relais de la sécurité sociale qui économise à due concurrence et perçoit la cotisation de ceux qu'elle ne protège plus. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer la couverture par l'assurance maladie des dépenses occasionnées par un placement motivé pour des raisons de santé en établissement de long séjour.

#### Nomination d'un rapporteur.

#### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Vincent Porelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fernand Marin et plusieurs de ses collègues tendant à promouvoir les productions fruitières et légumières (n° 1972).

## Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RENFORÇANT LA SÉCURITÉ ET PROTÉGÉANT LA LIBERTÉ DES PERSONNES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 novembre 1980 et par le Sénat dans sa séance du lundi 17 novembre 1980, cette commission est ainsi composée :

## Députés

<p>Membres titulaires :</p> <p>MM. Alain Richard, Nicolas About, Emmanuel Aubert, Michel Aurillac, Henri Baudouin, Henri Colombier, Jean Foyer.</p>	<p>Membres suppléants :</p> <p>MM. Philippe Marchand, Pierre-Alexandre Bourson, Pierre-Charles Krieg, Antoine Lepeltier, Jean-Pierre Pierre-Bloch, Gérard Longuet, Maurice Sergheraert.</p>
---	---

## Sénateurs

<p>Membres titulaires :</p> <p>MM. Léon Jozeau-Marigné, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Marcel Rudloff, Etienne Dailly, Edgar Tailhades, Jacques Larché.</p>	<p>Membres suppléants :</p> <p>MM. Paul Pillet, François Collet, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoullé, Paul Girod, Roland du Luart.</p>
--	---

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

## Architecture (agréés en architecture).

39091. — 26 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est appliqué. Au troisième alinéa de cet article 37, était prévu l'avis des commissions régionales sur les demandes d'obtention du titre d'agréé en architecture présentées par des personnes qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient, avant la publication de la loi sur l'architecture, à titre exclusif ou principal, et sous leur responsabilité personnelle, une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments. Or, selon des informations récentes, sur 7250 maîtres d'œuvre ayant obtenu des récépissés provisoires de demandes d'inscription à l'ordre des architectes, 1450 seulement auraient été agréés au titre de l'article 37 (1<sup>o</sup>) de la loi précitée, et sur les 5800 autres maîtres d'œuvre, le pourcentage de ceux dont les demandes d'inscription au tableau régional des agréés en architecture ont été transmises au ministre avec avis défavorable des commissions régionales, atteindrait 70 p. 100. Compte tenu de la qualité de leurs travaux et de leur rôle dans l'économie nationale, particulièrement dans les zones rurales, il n'est pas convenable que plusieurs milliers de maîtres d'œuvre soient contraints de cesser leur activité. Il lui demande comment il va faire face à ce problème, l'avis des commissions régionales ne le liant pas.

## Logement (amélioration de l'habitat).

39092. — 26 novembre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes posés par la construction de logements, dans le cadre des zones de rénovation rurale. Afin de faciliter la construction de logements dans les zones rurales, il a déjà été décidé d'autoriser de subventionner individuellement les agriculteurs, maîtres d'œuvre pour les constructions de logements très sociaux et de majorer le plafond de subvention afin de tenir compte du surcoût de ces logements isolés, sur leur exploitation. Ceci est une bonne chose mais il est indispensable d'envisager des mesures complémentaires si on veut régler le problème de l'habitat rural, en particulier dans les zones des hauts. Deux actions doivent être menées

conjointement : d'une part, la construction de logements très sociaux neufs ; d'autre part, l'aménagement et l'amélioration de l'habitat existant. Pour être efficace, il serait nécessaire de disposer localement de plus de souplesse dans l'utilisation des crédits. C'est pourquoi, il lui demande, dans le cadre de la ligne budgétaire unique, de bien vouloir prévoir pour 1981 un crédit spécialement affecté à la construction et à l'amélioration de l'habitat rural, crédit qui pourrait être de l'ordre de 2 500 000 à 3 000 000 francs. Il est hautement souhaitable que cette enveloppe puisse être utilisée avec plus de souplesse pour adapter le type d'habitat et le mode de construction aux cas spécifiques du milieu rural des hauts. Il faut, en effet, pouvoir accepter des plans particuliers sous réserve qu'ils soient approuvés par les services compétents, et ne pas imposer uniquement des plans types et agréés. Cette question est importante à plusieurs points de vue et la protection de l'environnement n'est pas le moindre de ceux-ci. D'autre part, concernant le mode de construction, il faudrait permettre aux agriculteurs de construire eux-mêmes, ou tout au moins de participer à la construction de leur habitat. Il lui demande, en conséquence, pour que ces conditions puissent être réalisées, qu'une somme soit spécialement affectée à l'habitat rural, dans le cadre de la rénovation (2 500 000 à 3 000 000 francs), qu'elle soit indistinctement destinée à financer les constructions neuves et l'amélioration de l'habitat, et que l'utilisation en soit dirigée et contrôlée par les services de l'équipement rural de la D.D.A. qui devrait disposer de moyens nécessaires pour ce faire.

## Postes et télécommunications (bureaux de poste).

39093. — 26 novembre 1980. — M. Jean Morellon expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que l'extension de la compétence des bureaux de poste ruraux faciliterait d'une façon certaine l'accomplissement des actes de la vie quotidienne. L'absence de rentabilité de près de la moitié des bureaux de poste ruraux aurait dû conduire à la suppression de 8 000 de ces bureaux sur un total de 18 000. Pourquoi ne pas inclure leur office initial dans une fonction plus vaste que l'on pourrait qualifier de « S.V.P.-Services publics ». L'obtention de renseignements mais aussi la possibilité d'effectuer certaines opérations et formalités devraient pouvoir être réunies. L'extension des compétences justifierait alors la participation d'autres ministères que celui des postes et télécommunications aux frais de fonctionnement. Ainsi, parviendrait-on à améliorer à la fois le sort des usagers et la rentabilité des bureaux. Cette amélioration des services du secteur public rendus aux populations des zones rurales, encore défavorisées par un relatif isolement, contribuerait à la fois au désenclavement et à une meilleure qualité des rapports entre l'administration et les Français. Il lui demande si une telle mesure, qui va dans le sens de la décentralisation menée par le Président de la République, peut être envisagée.

## Minerais (entreprises : Allier).

39098. — 26 novembre 1980. — M. André Lajoie proteste auprès de M. le ministre de l'Industrie contre le retard inadmissible, voire même le refus, de mettre en exploitation le gisement polymétallique d'Echassières (Allier). Ce gisement qui contient un nombre métrés rares, renferme les réserves les plus importantes d'Europe en lithium, dont les utilisations s'élargissent, notamment dans la fabrication de piles et accumulateurs de puissance six fois supérieures à poids égal. Toutes les questions techniques étant réglées, personne ne comprend que le B.R.A.M. et la société Peñarroya, associés dans cette affaire, refusent d'exploiter ces richesses qui permettraient pour le lithium d'approvisionner les besoins nationaux actuellement assurés en totalité par des sociétés américaines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'avec le concours du B. R. A. M., organisme public majoritaire, la décision soit prise immédiatement d'exploiter ce gisement et de valoriser sur place ces métaux rares. Il lui demande également, pour contribuer à des créations d'emplois encore plus substantielles, quelles décisions il compte prendre pour créer les conditions nécessaires afin que des entreprises se développent dans le département de l'Allier, permettant d'utiliser ces métaux, notamment des usines de fabrication de piles et accumulateurs au lithium promis à un grand avenir.

## Régions (politique régionale : Picardie).

39099. — 26 novembre 1980. — M. Maxime Gremetz rappelle à M. le Premier ministre que lors de sa session du 13 octobre dernier, le conseil régional de Picardie était appelé, à la veille du VIII<sup>e</sup> Plan, à se prononcer sur les besoins de la région. Sur propositions du

groupe communiste, plusieurs axes de l'action régionale ont été adoptés, correspondant pour beaucoup à des promesses jusqu'ici non tenues par les pouvoirs publics. Le conseil régional a ainsi décidé de demander à l'Etat de s'engager : à verser une enveloppe de crédits d'Etat de rattrapage de 500 millions de francs sur trois ans ; à respecter les textes en vigueur en définissant la part qui lui revient dans le financement des opérations à effectuer durant le VIII<sup>e</sup> Plan. En conséquence, il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend faire à la demande du conseil régional.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

39100. — 26 novembre 1980. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la détérioration de la situation de l'emploi dans la confection et l'habillement. De nombreuses entreprises ont cessé leur activité dans cette industrie qui emploie principalement des femmes, vouant ainsi au chômage des milliers de travailleuses. De nouvelles menaces pèsent sur des milliers d'autres. Le chômage partiel est devenu pratique courante. C'est parfois des régions entières qui en subissent le contrecoup. Dans le même temps, on observe que des grandes firmes de confection implantent à l'étranger des unités de production. Le but de cette opération est simple : se procurer une main-d'œuvre à bas prix dans le but évident d'accroître considérablement leurs profits. Au nom des travailleurs et travailleuses concernés, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la relance d'une industrie qui a fait ses preuves et contribue au bon renom de notre pays.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

39101. — 26 novembre 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le sort désormais réservé aux personnes pour la plupart âgées dont l'état de santé, sans requérir des soins intensifs, exige toutefois le maintien en établissement sanitaire pour une durée excédant le plafond autorisé pour le moyen séjour, qu'elles aient ou non la perspective d'un retour à leur domicile. Ces personnes doivent supporter la charge correspondant à ce qui, dans le prix de journée, excède le forfait de soins. Dans le plus grand nombre de cas, ces sommes correspondent à une dépense quotidienne de 140 francs et plus, c'est-à-dire à 4 300 francs par mois au moins. Cette situation est plus que choquante, intolérable, au moment où les personnes âgées, les plus concernées par ce problème, doivent désormais payer une cotisation d'assurance maladie sur leur pension de retraite parce que le Gouvernement a refusé de considérer qu'une vie de travail leur avait ouvert ce droit sans contre-partie et au moment où le maximum des pensions de sécurité sociale atteint 2 500 francs par mois et le minimum vieillesse 1 300 francs. La comparaison de ces chiffres montre assez l'ampleur de ce qui sera demandé aux communes par le biais de l'aide sociale. Celles-ci sont appelées ainsi à prendre le relais de la sécurité sociale qui économise à due concurrence et perçoit la cotisation de ceux qu'elle ne protège plus. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer la couverture par l'assurance maladie des dépenses occasionnées par un placement motivé pour des raisons de santé en établissement de long séjour.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3<sup>e</sup> Séance du Mercredi 26 Novembre 1980.

## SCRUTIN (N° 538)

sur les amendements n° 11 de la commission des affaires culturelles, n° 2 de M. Boulay et n° 36 de M. Evin à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. (Art. L. 122-32-1 du code du travail: le contrat de travail est suspendu en cas d'accident de trajet.)

Nombre des votants .....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	200
Contre .....	275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Brunhes.	Ducoloné.
Abadie.	Bustin.	Dupilet.
Andrieu (Haute-Garonne).	Caille.	Duraffour (Paul).
Andrieux (Pas-de-Calais).	Cambolive.	Duroméa.
Ansart.	Canacos.	Duroire.
Aumont.	Céllard.	Dutard.
Auroux.	Césaire.	Emmanuelli.
Autain.	Chaminade.	Evin.
Mme Avice.	Chandernagor.	Fabius.
Ballanger.	Chasseguet.	Faugaret.
Balmigère.	Mme Chavatte.	Faure (Gilbert).
Bapt (Gérard).	Chénard.	Faure (Maurice).
Mme Barbera.	Chevènement.	Fillioud.
Bardol.	Mme Chonavel.	Fliterman.
Barthe.	Combrisson.	Florlan.
Baylet.	Mme Constans.	Forgues.
Bayou.	Cot (Jean-Pierre).	Forni.
Bêche.	Couillet.	Mme Fost.
Beix (Roland).	Crépeau.	Franceschi.
Beolst (Daniel).	Darlinot.	Mme Frayssé-Cazalis.
Bernard (Pierre).	Darras.	Fre'laut.
Besson.	Defferre.	Gaillard.
Billardon.	Defontaine.	Garcin.
Bocquet.	Delalande.	Garrouste.
Bonnet (Alain).	Delehedde.	Gau.
Borbu.	Delelis.	Gauthier.
Boucheron.	Denvers.	Mme Goeuriot.
Boulay.	Depletri.	Goldberg.
Bourgois.	Lerosier.	Gosnat.
Brugnon.	Deschamps (Bernard).	Gouhier.
	Deschamps (Henri).	Mme Goutmann.
	Dubedout.	Gremetz.

Guidoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hautecœur.  
Hernier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues.  
    des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.

Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Madielle (Bernard).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Maximin.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mittlerand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Nilès.  
Notelbart.  
Nucl.  
Odrn.  
Pénicant.  
Pesce.  
Phillibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Popenen.

Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrot.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tondon.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

## Ont voté contre :

MM.	Bauôquin.	Bonhomme.
Abelin (Jean-Pierre).	Baumel.	Bord.
About.	Beaumont.	Bourson.
Alduy.	Becher.	Bousch.
Alphandery.	Bégault.	Bouvard.
Ansquer.	Benoît (René).	Boyon.
Arreckx.	Benouville (de).	Bozzi.
Aubert (Emmanuel).	Berest.	Branche (de).
Aubert (François d <sup>e</sup> ).	Berger.	Branger.
Audinot.	Bernard (Jean).	Braun (Gérard).
Aurillac.	Beucler.	Brial (Benjamin).
Bamanna.	Bigeard.	Briane (Jean).
Barbier (Gilbert).	Birraux.	Brocard (Jean).
Bariani.	Bisson (Robert).	Brocard (Albert).
Barnérias.	Biwer.	Cabanel.
Barnier (Michel).	Bizet (Emile).	Caillaud.
Bas (Pierre).	Blanc (Jacques).	Caro.
Bassot (Hubert).	Boinvilliers.	Castagnou.

Cattin-Bazin. Cavaillé. (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément. Colombier. Comiti. Cornet. Cornette. Corrèze. Couderc. Couepel. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Debré. Denaine. Deianeau. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Doanadiou. Douffiagues. Dousset. Drouet. Druon. Dubreuil. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala. Feit. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux.	Girard. Glossinger. Goasduff. Godéfroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guilliod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy. Mme Hautecloque (de). Héraud. Hunault. Icart. Inchauspé. Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier). Juvent ... Kasperéit. Kerguéris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Le Ker (Paul). Léotard. Lepeltier. Lepereq. Le Tac. Ligot. Liogier. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Margret (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Mayoud. Médecin. Mercier (André). Mesmin. Messmer. Micaux. Millon.	Miossec. Mme Missoffe. Monfrais. Mme Moreau (Louise). Morellon. Mouille. Moustache. Muller. Narquin. Neuwirth. Noir. Nungesser. Paccht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini. Pasty. Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut. Pervenche. Petit (André). Petit (Camille). Planta. Pidjot. Pierre-Bloch. Pincau. Pinte. Plantegenest. Pons. Poutet. Poujade. Preamont (de). Pringalle. Proriol. Raynal. Revet. Richard (Lucien). Richomme. Rivièrez. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Royer. Rufenacht. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schneider. Schvartz. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Serres. Mme Signouret. Sourdille. Sprauer. Stasi. Sudreau. Taugourdeau. Thibault. Thomas. Tiberi. Tissandier. Tourrain. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Voilquin (Hubert). Wagner. Weisenhorn. Zeller.
---	---	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Bayard, Roux, Tourné et Voisin.

**N'a pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 539)**

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Nombre des votants .....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	280
Contre .....	197

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abehin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansqer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoit (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard (Jean). Beucier. Bigeard. Bisraux. Blsson (Robert). Biwer. Blzet (Émile). Blanc (Jacques). Boinvilliers. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Bonyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavaillé (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément. Colombier. Comiti. Cornet. Cornette. Corrèze. Couderc. Couepel. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville.	Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Debré. Dehaine. Delatande. Delaneau. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadiou. Douffiagues. Dousset. Drouet. Druon. Dubreuil. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala. Feit. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Glossinger. Goasduff. Godéfroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guilliod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d').	Hardy. Mme Hautecloque (de). Héraud. Hunault. Icart. Inchauspé. Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier). Juventin. Kasperéit. Kerguéris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Le Ker (Paul). Léotard. Lepeltier. Lepereq. Le Tac. Ligot. Liogier. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Margret (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Maximim. Mayoud. Médecin. Mercier (André). Mesmin. Messmer. Micaux. Millon. Miossec. Mme Missoffe. Monfrais. Mme Moreau (Louise). Morellon. Mouille. Moustache. Muller. Narquin. Neuwirth. Noir. Nungesser. Paccht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini. Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut. Pervenche. Petit (André).
--	---	---

Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjol.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Plantegenest.  
Pons.  
Pontet.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriot.  
Raynal.  
Revet.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.

Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinol.  
Royer.  
Itufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louls).  
Sauvalgo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.

Sprauer.  
Slasi.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tourrain.  
Trauchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houtcer.  
Hugucl.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kallinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissegues.  
Lavédrine.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Légrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.

Lerny.  
Madreite (Bernard).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mernez.  
Mexandeu.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Glibert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Nilès.  
Notebart.  
Nucl.  
Odru.  
Pénicaud.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Poreu.  
Porelli.

Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Raillé.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrou.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizel (Robert).  
Wagnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

## Ont voté contre :

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Aulain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bêche.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Bernard (Pierre).  
Besson.  
Billardon.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgeois.  
Brugnon.  
Brunhes.

Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Coutillel.  
Crépeau.  
Darinol.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Delells.  
Denvers.  
Depietri.  
Derossier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducolmé.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.

Dutard.  
Emmanueli.  
Evin.  
Fabiis.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fiterman.  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frelaut.  
Gallard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Gœuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremelz.  
Guidon.  
Haeschroeck.  
Hage.  
Hauteœur.  
Hermier.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Pasty et Roux.

## N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1089 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du mercredi 26 novembre 1980.

1<sup>re</sup> séance : page 4359 ; 2<sup>e</sup> séance : page 4379 ; 3<sup>e</sup> séance : page 4405.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone .....	Renseignements : 575-62-31
03	Débats .....	72	282	} Administration : 578-61-39	
07	Documents .....	260	558		
<b>Sénet :</b>					
05	Débats .....	56	162	TELEX .....	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents .....	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)